



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 03/10/2017
Reçu en préfecture le 03/10/2017
Affiché le
ID : 029-242900645-20170928-DE_86_2017-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 28 septembre de l'An Deux Mille Dix Sept à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 22/09/2017, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 17

Erwan LE FLOCH, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Philippe PAUL, François CADIC, Dominique TILLIER, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN

Absentes excusées : Catherine ORSINI, Marie Raphaëlle LANNOU, Claudine BROSSARD, Marie-Pierre BARIOU

Pouvoirs : Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH

Secrétaire de séance : Yves TYMEN

Délibération N° DE 86-2017

Objet : Subventions 2017 – Les Restaurants du cœur

Rapporteur : Erwan LE FLOCH

Les Restaurants du cœur, association qui rayonne à l'échelle du territoire, sont hébergés au sein du bâtiment « Supergel », qui vient d'être vendu par la commune de Douarnenez à un privé.

Hébergés jusqu'à présent à titre gracieux par la commune, il est proposé que Douarnenez communauté prenne en charge le futur loyer à compter du 01/10/2017, afin de maintenir l'association dans ses locaux, adaptés, accessibles et connus des bénéficiaires.

Le loyer annuel est de 4 230,00€

Compte tenu du rôle social structurant pour le territoire, assuré par l'association,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 18/09/2017,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18/09/2017,

Il est proposé :

- **De verser une subvention aux Restaurants du cœur pour un montant de 1 057,50 € correspondant au loyer du 01/10/2017 au 31/12/2017.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 28 septembre 2017

Le Président,
Erwan LE FLOCH





DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 03/10/2017
Reçu en préfecture le 03/10/2017
Affiché le
ID : 029-242900645-20170928-DE_87_2017-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 28 septembre de l'An Deux Mille Dix Sept à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 22/09/2017, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 19

Erwan LE FLOCH, Claudine BROSSARD, Marie-Pierre BARIOU, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Philippe PAUL, François CADIC, Dominique TILLIER, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN

Absentes excusées : Catherine ORSINI, Marie Raphaëlle LANNOU

Pouvoirs : Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH

Secrétaire de séance : Yves TYMEN

Délibération N° DE 87-2017

Objet : Décisions Modificatives N°2 au Budget Principal

Rapporteur : Erwan LE FLOCH

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements comptables et d'approuver les décisions modificatives telles que présentées ci-dessous pour les budgets suivants :

Budget principal – DM n°2

INVESTISSEMENT - DEPENSES				INVESTISSEMENT - RECETTES			
ARTICLE	OPE	OBJET	MONTANT	ARTICLE	OPE	OBJET	MONTANT
2183		Matériel informatique	35 000,00	10222	141	FCTVA - Piscine communautaire	1 293 250,00
2184		Mobilier services commun RH	11 000,00	10222	165	FCTVA - Salle MultiAccueil	410 000,00
2313	141	Piscine communautaire	9 400 000,00	10222	169	FCTVA - Chauffage bois	129 500,00
2313	165	Salle MultiSport	2 500 000,00	1311	141	Contrat de Ruralité - Piscine communautaire	293 000,00
2313	169	Chaufferie bois	790 000,00	1311	165	Contrat de Ruralité - Salle MultiSport	300 000,00
		Voirie Communautaire		1311	169	Contrat de Ruralité - Chauffage bois	200 000,00
23172	143	Voirie Poullan 2016	- 8 387,00	1311	165	DETR 2017 - Salle MultiSport	200 000,00
23172	161	Voirie Poullan 2017	8 387,00	1311	141	CNDS - Piscine communautaire	700 000,00
23173	136	Dz - Autres voiries	26 100,00	1322	141	Région - Piscine communautaire	600 000,00
23173	162	Rue Lamennais	1 000,00	1322	165	Région - Salle MultiSport	100 000,00
23173	163	Dz - Rue Laënnec	- 10 500,00	1323	141	Département - Piscine communautaire	481 250,00
23173	164	Dz - Escalier allée des piverts	3 200,00	1323	165	Département - Salle MultiSport	275 000,00
23173	165	Dz - Elargissement voirie Rue Ar Veret	- 17 000,00	1323	169	ADEME - Chauffage bois	264 000,00
23173	167	Dz - Renforcement Rue Pierre Brossolette	- 10 300,00				
23173	168	Dz - Travaux parking du centre	7 500,00	1641	141	Emprunt Piscine communautaire	5 900 000,00
23173		Impasse du Golvez	110 000,00	1641	165	Emprunt Salle MultiSport	1 700 000,00
		TOTAL	12 846 000,00			TOTAL	12 846 000,00

FONCTIONNEMENT - DEPENSES				FONCTIONNEMENT - RECETTES			
ARTICLE	OPE	OBJET	MONTANT	ARTICLE	OPE	OBJET	MONTANT
606332		Travaux en régie	- 66 913,00	70848		Personnel mis à disposition	36 500,00
739211		Attribution de compensation	- 28 231,00	73211		Reversement attribution compensation	17 396,00
615232		Entretien réseaux pluviales	45 627,00				
6170		Etude : Pacte financier et fiscal	20 840,00				
6170		Etude : Analyse organisationnelle des services	11 073,00				
6574		Subventions : actualisation OT + resto du coeurs	35 000,00				
64111		Rémunération service commun finances	36 500,00				
TOTAL			53 896,00	TOTAL			53 896,00
TOTAL GENERAL			12 899 896,00	TOTAL GENERAL			12 899 896,00

Il est proposé :

- D'adopter la décision modificative n°2 du budget Principal pour un montant de 12 899 443€.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 28 septembre 2017

Le Président,
 Erwan LE FLOCH





DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 03/10/2017
Reçu en préfecture le 03/10/2017
Affiché le
ID : 029-242900645-20170928-DE_88_2017-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 28 septembre de l'An Deux Mille Dix Sept à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 22/09/2017, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 19

Erwan LE FLOCH, Claudine BROSSARD, Marie-Pierre BARIOU, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Philippe PAUL, François CADIC, Dominique TILLIER, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN

Absentes excusées : Catherine ORSINI, Marie Raphaëlle LANNOU

Pouvoirs : Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH

Secrétaire de séance : Yves TYMEN

Délibération N° DE 88-2017

Objet : Approbation du principe d'adhésion au Conseil de développement du Pays de Cornouaille et proposition de nouveaux membres

Rapporteur : Marc RAHER

Constitué à l'origine en application de la Loi du 25 juin 1999, le Conseil de développement du Pays de Cornouaille a été initialement installé le 21 juin 2000, dans les conditions approuvées par le Bureau du Pays du 12 mai 2000 et faisant l'objet d'un règlement intérieur.

Le nouveau contexte d'intervention des Conseils de développement lié à la contractualisation Europe/Région/Pays 2014-2020 a nécessité une refondation du Conseil de développement. Un nouveau règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'administration de Quimper Cornouaille Développement le 16 juin 2014. Son Assemblée plénière a été renouvelée suite à l'approbation de sa composition en Conseil d'administration du 13 octobre 2014.

Le Conseil de développement représente la société civile auprès des élus du Pays. Il est composé de bénévoles répartis en 5 collèges :

- Collège 1 : Acteurs économiques
- Collège 2 : Partenaires sociaux
- Collège 3 : Etablissements publics
- Collège 4 : Vie collective et associative
- Collège 5 : Personnes qualifiées

Le Conseil de développement rend des avis sur des problématiques du territoire sur sollicitation de la structure porteuse du Pays ou de toute collectivité publique, il peut s'autosaisir de tout sujet tenant au développement cornouaillais.

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce la place des Conseils de Développement dans le paysage territorial. Elle prévoit que tout EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants a désormais l'obligation de mettre en place son propre Conseil de développement. Toutefois, par délibération de leurs organes délibérants, les établissements contigus peuvent mettre en place une instance commune, compétente pour l'ensemble de leurs périmètres.

Le règlement intérieur du Conseil de développement de Cornouaille prévoit une durée de mandat de 3 ans à compter de la date d'installation, le mandat actuel arrivera donc à échéance le 13 octobre 2017. L'année du renouvellement de l'assemblée plénière permet de réinterroger les modes de fonctionnement du Conseil, c'est donc l'occasion d'intégrer les nouvelles contraintes légales en imaginant de nouveaux modes de travail avec les EPCI afin de garantir la représentativité du territoire.

Les Présidents des EPCI, en réunion de Bureau de Quimper Cornouaille Développement du 12 juin 2017, ont proposé de conserver un Conseil de développement à l'échelle du Pays de Cornouaille afin que chaque EPCI bénéficie de la dynamique existante.

Par ailleurs, les EPCI peuvent souhaiter des contributions plus locales de la société civile pour la politique qu'ils souhaitent mettre en œuvre. Cela peut nécessiter la constitution de comités consultatifs spécifiques dans lesquels des membres du Conseil de développement de Cornouaille pourront participer de façon significative et active.

Afin de garantir une représentation de tous les territoires de Cornouaille, il est proposé que chaque EPCI désigne 5 à 10 membres pour intégrer le Conseil de développement, en veillant d'une part à un équilibre entre les différents collèges et d'autre part à la parité, en sachant que le règlement intérieur du Conseil de développement ne permet pas aux élus de devenir membres du Conseil.

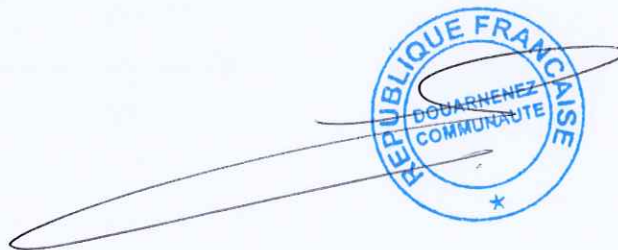
Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil communautaire délibère sur :

- **Le maintien d'un conseil de développement à l'échelle du Pays de Cornouaille**
- **Le principe que l'EPCI propose 5 à 10 membres pour intégrer le Conseil de développement de Cornouaille**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, moins 2 abstentions, les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 28 septembre 2017

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 03/10/2017
Reçu en préfecture le 03/10/2017
Affiché le
ID : 029-242900645-20170928-DE_89_2017-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 28 septembre de l'An Deux Mille Dix Sept à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 22/09/2017, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 19

Erwan LE FLOCH, Claudine BROSSARD, Marie-Pierre BARIOU, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Philippe PAUL, François CADIC, Dominique TILLIER, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN

Absentes excusées : Catherine ORSINI, Marie Raphaëlle LANNOU

Pouvoirs : Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH

Secrétaire de séance : Yves TYMEN

Délibération N° DE 89-2017

Objet : Location de la salle de réunion de Douarnenez Communauté

Rapporteur : Marc RAHER

Dans le cadre de sa compétence économique, Douarnenez Communauté est régulièrement sollicitée par des entreprises du territoire pour la location de salle de réunion. La pépinière d'entreprises est équipée d'une salle de réunion, néanmoins la capacité d'accueil de celle-ci (15 personnes) est parfois insuffisante.

Il vous est proposé de mettre à disposition **des entreprises du territoire (exclusivement)** la salle de réunion de Douarnenez Communauté au tarif suivant :

- 75 € HT la demi-journée

Etant entendu que cette location interviendra seulement si la salle de réunion n'est pas réservée par les services communautaires et sur les horaires d'ouverture de Douarnenez communauté.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement développement du 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18/09/2017,

Il est proposé :

- D'autoriser la location de la salle de réunion de Douarnenez Communauté aux entreprises du territoire
- D'adopter le tarif proposé soit 75 € HT la demi-journée

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 28 septembre 2017

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 03/10/2017
Reçu en préfecture le 03/10/2017
Affiché le
ID : 029-242900645-20170928-DE_90_2017-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 28 septembre de l'An Deux Mille Dix Sept à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 22/09/2017, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 19

Erwan LE FLOCH, Claudine BROSSARD, Marie-Pierre BARIOU, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Philippe PAUL, François CADIC, Dominique TILLIER, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN

Absentes excusées : Catherine ORSINI, Marie Raphaëlle LANNOU

Pouvoirs : Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH

Secrétaire de séance : Yves TYMEN

Délibération N° DE 90-2017

Objet : Acquisition d'un broyeur de végétaux en partenariat avec la ville de Douarnenez

Rapporteur : Florence CROM

La Ville de Douarnenez travaille depuis de nombreuses années avec un broyeur de végétaux, réduisant à 0 ses tonnages en déchèterie.

Dans le cadre du remplacement de son matériel obsolète, la ville peut bénéficier d'une subvention de 30% du Conseil régional, qui monte à 40% en cas d'engagement communautaire.

En complément de la démarche engagée auprès des particuliers par DzCo pour

- favoriser le recyclage des végétaux au jardin,
- réduire les déchets végétaux arrivant en déchèterie,
- et pour apporter un appui technique aux équipes espaces verts et naturels et voirie lors d'élagages ou d'abattages,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 18 septembre 2017,

Il est proposé :

- **D'autoriser le versement d'un fond de concours de 1 725 € à la Ville de Douarnenez.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 28 septembre 2017

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 03/10/2017
Reçu en préfecture le 03/10/2017
Affiché le
ID : 029-242900645-20170928-DE_91_2017-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 28 septembre de l'An Deux Mille Dix Sept à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 22/09/2017, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 19

Erwan LE FLOCH, Claudine BROSSARD, Marie-Pierre BARIOU, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Philippe PAUL, François CADIC, Dominique TILLIER, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN

Absentes excusées : Catherine ORSINI, Marie Raphaëlle LANNOU

Pouvoirs : Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH

Secrétaire de séance : Yves TYMEN

Délibération N° DE 91-2017

Objet : Modification des statuts du Syndicat mixte « Etablissement Public d'Aménagement et de gestion de la Baie de Douarnenez » (EPAB)

Rapporteur : Jean KERIVEL

Douarnenez Communauté a décidé d'adhérer à l'« Etablissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez, EPAB », lors du conseil de communauté du 16 décembre 2010. Elle a alors approuvé les statuts de l'EPAB.

Lors des comités syndicaux du 14 décembre 2016 et du 13 février 2017, l'EPAB a délibéré, à l'unanimité, sur la proposition de modification de ses statuts sur l'article 8.1-, tel que rédigé ci-après :

« Article 8.1- Sa composition

Le syndicat est administré par un comité syndical, qui constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical comprend des représentants désignés par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents. Composé de 18 délégués, il est organisé en 3 collèges, avec la répartition suivante :

- *Le collège des EPCI et commune non producteurs-préleveurs d'eau potable : 10 délégués*
 - *La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime : 3 délégués*
 - *La communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay : 3 délégués*
 - *Douarnenez Communauté : 3 délégués*
 - *La commune de Beuzec Cap Sizun : 1 délégué*
- *Le collège des producteurs d'eau potable : 5 délégués*
 - *La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime: 1 délégué*

- *La commune de Saint Nic : 1 délégué*
- *Douarnenez Communauté : 1 délégué*
- *La commune de Plomodiern : 1 délégué*
- *Quimper Bretagne Occidentale: 1 délégué*
- *Le collège du département du Finistère : 3 délégués*

Le comité syndical associera, à titre consultatif et en tant que de besoin, à ses travaux, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée. »

L'article 17 des statuts de l'EPAB précise les modalités de modifications des statuts : « A la majorité absolue des délégués qui composent le comité syndical, celui-ci délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat.

Cette décision de modification est subordonnée à son approbation par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres. »

Le conseil communautaire est donc sollicité par le Président de l'EPAB pour délibérer sur cette proposition de modification de statuts de l'EPAB.

Vu l'avis favorable de la commission Déchets du 12 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18/09/2017,

Il est proposé :

- **De valider la modification des statuts de l'EPAB, ainsi que leur nouvelle rédaction telle que proposée ci-dessus.**
- **D'autoriser le Président à mener toutes les démarches nécessaires relatives à la présente décision.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 28 septembre 2017

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**



STATUT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

Texte du 27 décembre 2011 modifié suite aux délibérations suivantes :

- délibération n°5 du comité syndical du 8 juin 2012
- délibération n°35 du comité syndical du 3 octobre 2012

TITRE 1 : CREATION, OBJET ET PERIMETRE DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : CREATION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article L.213-12 du Code de l'environnement, il est créé un syndicat mixte ouvert entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants, adhérents aux présents statuts :

- les communautés de communes de la Presqu'île de Crozon, du Pays de Châteaulin et du Porzay, du Pays de Douarnenez,
- la commune de Beuzec Cap Sizun,
- les communes de Saint Nic, Plomodiern et Douarnenez, ainsi que Quimper communauté (communes et EPCI membres en tant que producteurs et préleveurs d'eau potable sur le SAGE de la baie de Douarnenez),
- le département du Finistère.

Le syndicat mixte « ouvert » est nommé : « établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez », « EPAB ».

ARTICLE 2 : TERRITOIRE DE COMPETENCE

Article 2.1- Territoire de compétence

Le syndicat est compétent sur le territoire hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez, tel que défini par arrêté préfectoral.

Article 2.2- Définition de la population de l'EPAB

La population de l'EPAB est calculée en prenant la population DGF de chaque commune située tout ou en partie sur le périmètre de l'EPAB avec la surface de chaque commune située sur ce périmètre.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

- de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, la prévention des inondations, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement, incluant la problématique liée aux algues vertes et celle liée aux milieux aquatiques.
- de faciliter et coordonner la recherche de solutions de ramassage et de traitement des algues vertes.

A cet effet, le syndicat assure :

- la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du SAGE de la baie de Douarnenez, en lien étroit avec la commission locale de l'eau (CLE). A ce titre, le syndicat visera l'émergence d'une identité de bassin, tout en respectant et en coordonnant les spécificités propres à chaque territoire le composant, et en veillant à ce qu'un principe de solidarité amont-aval soit assuré.
- la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la révision du SAGE, quelque soit le maître d'ouvrage des actions inscrites dans le SAGE, en lien étroit avec la CLE. Il assiste notamment ses membres, selon les modalités définies par le comité syndical, dans la coordination et la mise en œuvre des préconisations du SAGE pour lesquelles ils ont été désignés maîtres d'ouvrage. Il les accompagnera notamment, s'ils le demandent, pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'eau.
- la maîtrise d'ouvrages d'études, actions et travaux décidés par le comité syndical, sur le territoire du SAGE, en complément et en cohérence avec les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux. Le syndicat assurera en particulier la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de la baie de Douarnenez.

L'adhésion des membres au syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau, comme notamment l'assainissement, l'alimentation en eau potable, ...

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est situé dans le périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez. Il est fixé par délibération du comité syndical.

ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES AU SYNDICAT

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, territorialement concerné par le périmètre du SAGE, autres que ceux initialement adhérents, peut être admis à adhérer au syndicat après une décision motivée de son organe délibérant, et après acceptation du comité syndical, à la majorité absolue des délégués présents et/ou représentés, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- au moins un tiers des délégués est effectivement présent,
- la majorité absolue des délégués est présente ou représentée.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES MEMBRES DU SYNDICAT

Les membres pourront se retirer du présent syndicat, conformément aux articles L.5721-6-2 et L.5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales, après accord du comité syndical, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE 2: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : LE COMITE SYNDICAL

Article 8.1- Sa composition

Le syndicat est administré par un comité syndical, qui constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical comprend des représentants désignés par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents. Composé de 18 délégués, il est organisé en 3 collèges, avec la répartition suivante :

- le collège des EPCI et communes non producteurs-préleveurs d'eau potable : 10 délégués
 - la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon : 3 délégués
 - la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay : 3 délégués
 - la communauté de communes du Pays de Douarnenez : 3 délégués
 - la commune de Beuzec Cap Sizun : 1 délégué
 - le collège des producteurs d'eau potable : 5 délégués
 - la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon : 1 délégué
 - la commune de Saint Nic : 1 délégué
 - la commune de Plomodiern : 1 délégué
 - la commune de Douarnenez : 1 délégué
 - Quimper communauté : 1 délégué
 - le collège du département du Finistère : 3 délégués
- Le comité syndical associera, à titre consultatif et en tant que de besoin, à ses travaux, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée.

Article 8-2- La durée des mandats
Chaque délégué du comité syndical est désigné pour la durée du mandat qu'il détient dans l'EPCI ou la collectivité territoriale qu'il représente.

Article 8-3- Le règlement intérieur du comité syndical
Le comité syndical établit et vote un règlement intérieur, qui précise notamment les règles de fonctionnement du comité syndical, du bureau et de leurs relations, ainsi que les pouvoirs dévolus au bureau.

Article 8-4- La validité des délibérations du comité syndical
Le comité syndical ne peut délibérer que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- au moins un tiers des délégués est effectivement présent,
- la majorité absolue des délégués est présente ou représentée.

Si le comité syndical ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des délégués présents et/ou représentés.

Un délégué peut donner pouvoir écrit de voter en son nom, uniquement à un autre délégué appartenant au même collège que lui. Un délégué présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Article 9-1- Sa composition

Le bureau se compose de six membres :

- le Président du comité syndical,
- deux Vice-Présidents, qui suppléent le Président en son absence ou en cas d'empêchement,
- trois autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à deux tours. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Cette élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La répartition des membres du bureau est :

- trois membres pour le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE,
- deux membres pour le collège des producteurs d'eau potable,
- un membre pour le département du Finistère.

Chaque membre du bureau est désigné pour la durée du mandat qu'il détient dans la collectivité territoriale ou l'EPCI qu'il représente. Chaque fois qu'un poste de membre du bureau devient vacant, le comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

Article 9-2- Le fonctionnement du bureau

Les règles de fonctionnement du bureau sont définies par le règlement intérieur adopté en comité syndical.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications statutaires, la composition du comité syndical, la durée du mandat et autres domaines mentionnés à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 9-3- La validité des délibérations du bureau

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente, dont le Président ou les Vice-Présidents.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 10 : LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT s'appliquent au Président.

TITRE 3 : BUDGET ET COMPTABILITE

ARTICLE 11 : LE BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissements destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

ARTICLE 12 : LE COMPTABLE

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 13 : LES RECETTES

Les recettes du syndicat se composent :

- des fonds de concours ou subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, des chambres consulaires, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées intéressées aux projets,
- des contributions des membres du syndicat,
- du produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou travaux décidés par le comité syndical,
- des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés dans le cadre de sa mission pour le compte de particuliers, ainsi que des collectivités territoriales et leurs groupements,
- des produits des baux et concessions,
- des dons et des legs,
- du produit des biens aliénés,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- du produit des redevances instituées par le syndicat au titre de la loi sur l'eau,
- de toutes autres recettes.

TITRE 4 : REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES

ARTICLE 14 : LES DEPENSES ET CHARGES LIERS AU SAGE DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

Article 14.1- Les frais de fonctionnement administratif et d'animation générale

Les frais de fonctionnement administratif et d'animation générale sont, après déduction des subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne et de tout autre organisme public ou privé, répartis à la charge des différents membres selon les participations suivantes :

- 25 % par le département du Finistère
- 75 % par les deux autres collèges, avec la répartition suivante :
 - 70 % pour le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE,
 - 30 % pour le collège des producteurs d'eau potable.

Pour le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE, la participation de chaque EPCI et commune sera établie au prorata des deux critères moyennés suivants :

- A 50 %, sur la surface de l'EPCI ou de la commune non producteur-préleveur d'eau potable, présente sur le périmètre du SAGE,
- A 50 %, sur la population DGF pondérée par le taux de superficie communale présente sur le périmètre du SAGE.

Pour le collège des producteurs d'eau potable, la participation de chacun d'eux sera établie au prorata des volumes d'eau prélevés sur le périmètre du SAGE, établis selon le calcul de la moyenne mobile sur les trois années précédentes.

Article 14.2- Les autres dépenses

Les autres frais de fonctionnement et les dépenses d'investissement sont, après déduction des subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé, répartis à la charge des différents membres selon les participations suivantes :

- 70 % par le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE,
- 30 % par le collège des producteurs d'eau potable.

Pour les deux collèges, la participation de chaque EPCI et commune non producteur-préleveur d'eau potable, ainsi que chaque producteur d'eau sera établie selon les mêmes critères que ceux visés à l'article 14.1.

ARTICLE 15 : LES DEPENSES ET CHARGES LIERS AU CONTRAT TERRITORIAL DE LA BAIE DE DOUARNENEZ ET AUTRES ACTIONS PARTICULIERES

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au contrat territorial de la baie de Douarnenez et à d'autres actions particulières donneront lieu, opération par opération, à une décision spécifique du comité syndical.

Le comité syndical déterminera, pour chaque opération et pour chaque EPCI et collectivité territoriale concernée, un taux de participation, qui fera l'objet d'une délibération des membres sollicités à leur financement.

La participation du département du Finistère au contrat territorial de la baie de Douarnenez et à d'autres actions particulières se fait sous la forme de subventions, selon les décisions de l'assemblée délibérante départementale.

Il sera tenu compte des subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la région Bretagne, du département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé pour déterminer le solde à charge des EPCI et communes concernés par le financement du contrat territorial et des autres actions particulières.

ARTICLE 16 : LA REPARTITION DES DEPENSES ET CHARGES EN CAS DE DISSOLUTION DU SYNDICAT OU DE RETRAIT D'UN MEMBRE

En cas de dissolution du syndicat ou de retrait d'un membre, les membres concernés devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies aux articles 14 et 15 pour les engagements antérieurement contractés.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : LES MODIFICATIONS DE STATUTS

A la majorité absolue des délégués qui composent le comité syndical, celui-ci délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat. Cette décision de modification est subordonnée à son approbation par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres.

ARTICLE 18 : LA DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat intervient dans les conditions fixées aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 : LES LITIGES

Les litiges seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 20 : DISPOSITION FINALE

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles des statuts du syndicat, les dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-9 du CGCT s'appliquent.



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 03/10/2017
Reçu en préfecture le 03/10/2017
Affiché le
ID : 029-242900645-20170928-DE_92_2017-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 28 septembre de l'An Deux Mille Dix Sept à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 22/09/2017, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 19

Erwan LE FLOCH, Claudine BROSSARD, Marie-Pierre BARIOU, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Philippe PAUL, François CADIC, Dominique TILLIER, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN

Absentes excusées : Catherine ORSINI, Marie Raphaëlle LANNOU

Pouvoirs : Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH

Secrétaire de séance : Yves TYMEN

Délibération N° DE 92-2017

Objet : Modification des statuts du SYMEED 29

Rapporteur : Florence CROM

Par courrier ci-joint du 22/06/2017, le SYMEED29 saisit Douarnenez Communauté d'un projet de modification de ses statuts, incluant l'adhésion de deux nouvelles communautés de communes, la prise en compte du retrait du Département du Finistère, effectif à l'adoption des nouveaux statuts du SYMEED29 et quelques autres modifications relatives à son objet et son fonctionnement.

Au-delà de la prise en compte du retrait du Département, de l'adhésion de deux nouveaux membres et du transfert de la compétence planification des déchets intervenue depuis la loi NOTRe au profit de la Région, le SYMEED29 propose les modifications suivantes :

- la suppression dans l'objet du syndicat (article 2) de sa compétence pour « *rechercher et étudier la faisabilité et l'optimisation des équipements de gestion des déchets non dangereux* » ;
- l'ajout de la possibilité pour le syndicat d'élaborer et mettre en œuvre des projets pilotes sur la prévention, la collecte, la valorisation et le traitement des déchets (article 2) ;
- la simplification des alinéas relatifs à l'accompagnement des adhérents dans la réalisation d'études (article 2) ;
- la possibilité pour le syndicat d'intervenir, à titre accessoire, au-delà de son territoire de compétence dans le cadre de collaborations et de conventions avec les collectivités territoriales concernées (article 4) ;
- la possibilité pour le comité syndical de désigner 1 à 4 vice-présidents, et plus nécessairement 4 (article 12).

Les modifications proposées par le SYMEED29 n'affectent pas les compétences de notre collectivité, ni ses droits dans ses instances représentatives.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu les statuts du SYMEED29 actuellement en vigueur, dans leur version issue de la modification approuvée par arrêté du Préfet du Finistère du 25 avril 2017,

Vu le projet de nouveaux statuts du SYMEED29,

Vu l'avis favorable de la commission Déchets du 12 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18/09/2017,

Il est proposé :

- **D'approuver la modification des statuts du SYMEED29,**
- **De charger Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et sa transmission au SYMEED29.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, moins 2 abstentions, les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 28 septembre 2017

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**



STATUTS DU SYMEED29

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Constitution du Syndicat :

En application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de satisfaire au mieux aux objectifs de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, il est formé entre les syndicats mixtes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes exerçant des compétences en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers et adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes pour la gestion durable des Déchets du Finistère » (SYMEED29), ci-après désigné par « Le Syndicat ».

La liste des membres adhérents au SYMEED29 est jointe en annexe aux présents statuts.

Article 2 – Objet statutaire :

Le syndicat a pour objet d'animer, de coordonner et d'accompagner les actions concourant à l'atteinte et au respect des objectifs des plans en vigueur en matière de prévention, de valorisation et d'optimisation territoriale. Cela s'inscrit, jusqu'à l'adoption du plan régional de prévention et de gestion des déchets, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie départementale définie par le Conseil départemental, avec les acteurs locaux compétents, au travers du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (Plan DND) et du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (Plan BTP). Les actions menées par le SYMEED29 contribuent également aux travaux d'élaboration et de suivi du plan de prévention et de gestion des déchets menés par la Région Bretagne.

Dans cet objectif, il a pour missions de :

- être un lieu d'échange et de concertation en matière d'organisation de prévention et de gestion durable des déchets et de réaliser toute étude utile à la réflexion sur ces sujets ;
- accompagner les adhérents du syndicat dans leurs réflexions en matière de politiques de prévention ainsi que dans la réalisation d'études visant à l'optimisation ou à la réalisation de projets d'équipements de collecte, de valorisation ou de traitement de déchets (modalités juridiques, techniques et financières);
- élaborer et mettre en œuvre la communication à l'échelle départementale, notamment en ce qui concerne l'information et la sensibilisation du public à la gestion et à la prévention des déchets ;
- élaborer et mettre en œuvre des projets pilote sur la prévention, la collecte, la valorisation et le traitement des déchets ;
- assurer, à la demande et pour le compte de ses adhérents, des missions de conseil ou d'assistance techniques et administratives ainsi que des prestations d'études, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Sièges du Syndicat :

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison du Département, 32 boulevard Dupleix - CS29029 - 29 196 QUIMPER Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Article 4 – Périmètre d'intervention :

Le périmètre d'intervention du syndicat couvre le département du Finistère et, à titre accessoire, au-delà de son territoire de compétence dans le cadre de collaborations et de conventions avec les collectivités territoriales concernées, sous réserve d'acceptation par le comité syndical.

Article 5 – Durée du Syndicat :

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Adhésion au Syndicat :

L'adhésion des communes, syndicats mixtes ou établissements publics de coopération intercommunale au Syndicat ne remettra pas en cause les conventions en cours ni les compétences exercées en matière de gestion des déchets.

Article 7 – Admission de nouveaux membres :

Des communes ou établissements publics autres que ceux initialement adhérents, pourront être admis à faire partie du Syndicat :

- Soit à la demande des organes délibérants des collectivités ou établissements publics candidats à l'adhésion. L'adhésion est alors subordonnée, d'une part, à l'accord du comité du Syndicat exprimé à la majorité simple des membres présents (ou représentés au sens de l'article 11) au vu d'un projet de statuts modifiés pour permettre l'adhésion, d'autre part, à une nouvelle décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public intéressé exprimant son accord sur le projet de statuts. Le comité du syndicat, puis l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public candidat à l'adhésion, disposent d'un délai de quatre mois pour se prononcer, compté à partir de la notification de la délibération qui l'a saisi, le silence gardé au terme de ce délai valant rejet.
- Soit sur l'initiative du comité du Syndicat, exprimée à la majorité simple des membres présents (ou représentés au sens de l'article 11) au vu d'un projet de statuts modifiés pour permettre l'adhésion. L'adhésion est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dont l'adhésion est envisagée. Ledit organe délibérant dispose d'un délai de quatre mois, compté à partir de la notification de la délibération du comité du syndicat, pour se prononcer sur l'adhésion, l'absence de délibération dans ce délai valant rejet.

Les délibérations concordantes sont adressées, ainsi que les statuts modifiés en conséquence, au Préfet de département qui arrête la nouvelle composition du syndicat et les nouveaux statuts.

Article 8 – Modifications des statuts :

Les modifications des statuts autres que celles visées à l'article 7 interviennent dans les conditions suivantes :

- 8.1. Les modifications relatives aux compétences du syndicat sont décidées dans les conditions suivantes :
Le comité du Syndicat délibère sur le projet de statuts modifiés à la majorité des deux tiers des membres présents (ou représentés au sens de l'article 11).
Chaque organe délibérant des collectivités et établissements adhérents dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la notification de ladite délibération, pour se prononcer sur les modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.
L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités et établissement intéressés.
Les délibérations sont adressées, ainsi que les statuts modifiés, au Préfet de département qui les adopte par arrêté.
- 8.2. Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles 7 et 8.1 des présents statuts sont adoptées par délibération du comité syndical à la majorité des deux tiers des membres présents (ou représentés au sens de l'article 11).
La délibération ainsi que les statuts modifiés sont adressés au Préfet de département qui les adopte par arrêté.

Article 9 – Retrait :

Un adhérent peut demander à se retirer du Syndicat par courrier recommandé, adressé au.à la Président.e du SYMEED29. Le.la Président.e rencontrera le.la Président.e ou le.la Maire de la collectivité qui a demandé à se retirer du Syndicat.

Le comité syndical du SYMEED29 se prononcera sur la demande de retrait à la majorité simple dans le délai de quatre mois suivant la réception du courrier prévu au précédent alinéa.

En cas d'accord, l'adhérent devra signifier son retrait effectif au SYMEED29 par décision de son organe délibérant, notifiée au.à la Président.e du Syndicat. Le retrait prendra effet :

- au plus tôt lors de l'adoption des statuts modifiés intégrant le retrait de l'adhérent ;
- au plus tard 6 mois après la délibération de l'adhérent signifiant son retrait effectif en application du présent alinéa.

Les conséquences du retrait d'un membre du Syndicat sont réglées dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Si la demande intervient après le vote du budget primitif, cette collectivité contribue financièrement au syndicat pour l'année du budget, sans pouvoir demander le remboursement de tout ou partie de sa contribution.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 10 – Composition du Comité Syndical :

Le Comité Syndical est composé de membres ainsi répartis :

- Collège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'ensemble de la gestion des déchets (collecte et traitement) : 1 à 4 délégué.e.s par groupement, en fonction de l'importance de sa population DGF, désignés par l'organe délibérant de chacun des groupements :
 - Jusqu'à 50.000 habitant.e.s : 1 délégué.e ;
 - de 50.001 à 70.000 habitant.e.s : 2 délégué.e.s ;
 - de 70.001 à 100.000 habitant.e.s : 3 délégué.e.s ;
 - plus de 100.000 habitant.e.s : 4 délégué.e.s.

Avec 2 voix par délégué.e

- Collège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la collecte des déchets : 1 à 4 délégué.e.s par groupement en fonction de l'importance de sa population DGF, désignés par l'organe délibérant de chacun des groupements :
 - Jusqu'à 50.000 habitant.e.s : 1 délégué.e ;
 - de 50.001 à 70.000 habitant.e.s : 2 délégué.e.s ;
 - de 70.001 à 100.000 habitant.e.s : 3 délégué.e.s ;
 - plus de 100.000 habitant.e.s : 4 délégué.e.s.

Avec 1 voix par délégué.e

- Collège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour le traitement des déchets : 1 à 2 délégué.e.s par groupement en fonction de l'importance de sa population DGF, désignés par l'organe délibérant de chacun des groupements
 - jusqu'à 100 000 habitant.e.s : 1 délégué.e par groupement ;
 - au-delà de 100 000 habitant.e.s : 2 délégué.e.s par groupement.

Avec 1 voix par délégué.e.

- Collège des communes isolées : 1 délégué .e. avec 1 voix par délégué.e

Il est désigné pour chaque délégué.e titulaire un délégué.e suppléant.e qui siège au Comité syndical en cas d'absence du titulaire.

En cas d'absences consécutives injustifiées d'un membre titulaire à deux séances du Comité syndical, le.la Président.e adressera un courrier à l'intéressé afin de s'enquérir des raisons de cette absence et l'informer des dispositions prévues par le présent article.

En cas d'absences consécutives injustifiées d'un membre titulaire à trois séances du Comité syndical, et dès lors qu'il aura été averti préalablement dans les conditions prévues par le précédent alinéa, le Comité syndical pourra demander à ce qu'un.e autre représentant.e de la collectivité adhérente soit nommé.

Au vu de la délibération du Comité syndical, le.la Président.e adressera un courrier à la collectivité concernée. Dans les deux mois suivant la notification dudit courrier, l'organe délibérant de la collectivité adhérente procédera à la désignation d'un.e nouveau.elle représentant.e par délibération qu'elle transmettra au SYMEED29.

Le Comité Syndical associera, à titre consultatif, à ses travaux :

- | | |
|--|---|
| - 1 représentant.e des services de l'Etat | - 1 représentant.e de la Confédération Logement |
| - 1 représentant.e de la Région Bretagne | Cadre de Vie |
| - 1 représentant.e des Chambres de Commerce et d'Industrie | - 1 représentant.e de l'UFC QUE CHOISIR |
| - 1 représentant.e de la Chambre d'Agriculture | - 1 représentant.e de la SEPNB |
| - 1 représentant.e de la Chambre de Métiers | - 1 représentant.e d'Eau et Rivières de Bretagne |
| - 1 représentant.e du Pays de Brest | - 1 représentant.e d'AE2D |
| - 1 représentant.e du Pays de Morlaix | - toute personne qualifiée que le comité syndical juge nécessaire |
| - 1 représentant.e de la SEMI SOTRAVAL | |

Article 11 – Fonctionnement et attributions du Comité syndical :

Sauf le cas où elles seraient contraires aux dispositions des articles L.5721-1 et suivantes, aux présents statuts ou aux dispositions du règlement intérieur adopté par le comité syndical, les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3.500 habitants et plus, sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le Comité syndical et les membres associés se réunissent en Assemblée ordinaire au moins deux fois par an.

Ils peuvent être convoqués en séance extraordinaire soit par le.la Président.e, soit à la demande du tiers au moins des membres en exercice, à voix délibérative et consultative.

Les convocations peuvent être valablement adressées par voie électronique.

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Le Comité règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat, notamment :

- l'élection du.de la Président.e et des membres du bureau ;
- le vote du budget et du compte administratif ;
- la conclusion des contrats et marchés ;
- la décision d'ester ou de défendre en justice ;
- d'une manière générale, toutes les affaires pour lesquelles la compétence lui est attribuée par les textes ou les présents statuts, et toutes celles pour lesquelles la compétence n'est pas explicitement attribuée à une autre autorité par les textes ou les présents statuts.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- la majorité de ses membres en exercice, titulaires ou suppléant.e.s, est présente ou représentée (pouvoirs inclus, en nombre de voix) ;
- 40 % de ses membres en exercice, titulaires ou suppléant.e.s, sont présents.

Un même membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Sauf cas de maladie dûment constatée, un pouvoir ne peut être valable pour plus de deux séances consécutives.

Les règles de majorité simple ou qualifiée, exprimées dans les présents statuts, sont appliquées en tenant compte de la distribution des voix figurant à l'article 10.

Sauf dans les hypothèses où il en est disposé autrement dans les présents statuts, le vote est réalisé à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (compte tenu des pouvoirs présentés par les membres présents).

Article 12 – Bureau du Comité Syndical :

Le.la Président.e peut réunir le Bureau pour des questions spécifiques ou préalablement à un Comité syndical.

Le Comité syndical élit parmi ses membres :

- 1 Président.e ;
- 11 membres du bureau, dont un nombre de vice-présidents déterminé par le comité dans la limite de 4.

La répartition des 11 membres du Bureau se fait de la façon suivante :

- 4 représentant.e.s des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'ensemble de la gestion des déchets (collecte et traitement), avec deux voix par délégué.e ;
- 5 représentant.e.s des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la collecte des déchets, avec une voix par délégué.e ;
- 2 représentant.e.s des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour le traitement des déchets, avec une voix par délégué.e ;

Le Bureau gère les affaires courantes dans le cadre des délégations que lui attribue le Comité syndical, et participe, sur l'initiative du.de la Président.e, à la préparation des délibérations du comité syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des tarifs des prestations d'études ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des subventions octroyées par le syndicat ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale ;
- de la prise de participation financière ;
- de la fixation des effectifs du personnel syndical ;

Le Bureau rend compte de son action au Comité syndical.

Le Bureau syndical ne peut valablement délibérer que lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée (pouvoirs inclus, en nombre de voix) ;
- 40 % de ses membres en exercice sont présents.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du.de la Président.e est prépondérante.

Article 13 –Président.e et Vice-président.e :

Le.la Président.e est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il.elle prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il.elle est l'ordonnateur des dépenses et il.elle prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il.elle est seul.e. chargé.e. de l'administration mais il.elle peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-président.e.s.

Il.elle peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un ou plusieurs agents du Syndicat.

Il.elle est le chef.fe. des services du Syndicat.

Il.elle représente en justice le Syndicat.

A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du.de la Président.e, les fonctions de Président.e sont assurées par le.la doyen.ne d'âge.

Le la Président.e peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des tarifs des prestations d'études,
- de l'approbation du compte administratif ;
- des subventions octroyées par le Syndicat ;
- des décisions visées aux articles 7 et 8 des présents statuts, et plus généralement des décisions d'ordre statutaire pour le Syndicat ;
- de l'approbation du règlement intérieur ;
- de l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- des participations des adhérents au financement du Syndicat ;
- de la fixation des effectifs du personnel syndical.

Article 14 – Règlement intérieur :

Le Syndicat adoptera un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité, dans les six mois suivant sa constitution.

Article 15 – Budget du Syndicat :

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 16 – Receveur :

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par un comptable public.

Article 17 – Recettes du Syndicat :

Les recettes comprennent :

- la contribution des collectivités et établissements publics adhérents ;
- les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées, en échange des services assurés. Les tarifs sont fixés par délibération tous les ans, au cours de la séance à laquelle se tient le débat d'orientation budgétaire ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les subventions et dotations ;
- les produits des dons et legs ;
- les participations des administrations, de l'Etat, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource liée à son activité.

Article 18 – Participation financière des communes et établissements publics adhérents :

Les charges de fonctionnement et d'investissement incombant au Syndicat seront réparties :

- pour les EPCI et les collectivités adhérentes détenant l'ensemble de la compétence de gestion des déchets (collecte et traitement) ou uniquement la compétence traitement :
au prorata de la population DGF de chaque collectivité et EPCI.
- pour les adhérents des territoires dans lesquels les compétences de collecte et de traitement sont réparties entre des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats de communes ou syndicats mixtes :
au prorata de la population DGF de chaque syndicat. La participation financière sera versée par les syndicats à charge pour eux de répercuter partiellement la contribution auprès de chacun de leurs membres EPCI.

Article 19 – Dissolution du syndicat :

En cas de dissolution du Syndicat, les collectivités adhérentes devront assurer leur contribution aux dettes et créances en fonction du nombre d'habitants connu au dernier recensement.

Article 20 – Dispositions diverses :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions du titre 2 du livre 7 de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 21 – Entrée en vigueur :

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par la préfecture du Finistère.

ANNEXE

Composition du comité syndical et du bureau

I- Comité Syndical

• Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'ensemble de la compétence de gestion des déchets (collecte et traitement) :

- BREST METROPOLE	: 4 délégué.e.s
- MORLAIX COMMUNAUTE	: 3 délégué.e.s
- CC DU PAYS BIGOUDEN SUD	: 1 délégué.e.
- CC DU PAYS D'IROISE	: 2 délégué.e.s
- CC DU PAYS DES ABERS	: 1 délégué.e
- CC DU PAYS DE LESNEVEN ET DE LA COTE DES LEGENDES	: 1 délégué.e
-HAUT LEON COMMUNAUTE	: 1 délégué.e
- CC DU PAYS DE LANDIVISIAU	: 1 délégué.e
- CC DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS	: 1 délégué.e

TOTAL : 15 délégué.e.s (chacun ayant 2 voix)

• Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour la compétence collecte des déchets :

- QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	: 4 délégué.e.s
- CC PRESQU'ILE DE CROZON – AULNE MARITIME	: 1 délégué.e
- POHER COMMUNAUTE	: 1 délégué.e
- CC DE HAUTE CORNOUAILLE	: 1 délégué.e
- MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	: 1 délégué.e
- CC DU PAYS DE DOUARNENEZ	: 1 délégué.e
- QUIMPERLE COMMUNAUTE	: 2 délégués.e
- CC DU CAP SIZUN	: 1 délégué.e
- CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION	: 2 délégué.e.s
- CC DU HAUT PAYS BIGOUDEN	: 1 délégué.e
- CC PLEYBEN-CHATEAULIN-PORZAY	: 1 délégué.e
- CC DU PAYS FOUESNANTAIS	: 1 délégué.e

TOTAL : 17 délégué.e.s (chacun ayant 1 voix)

• Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour la compétence traitement des déchets :

- VALCOR	: 2 délégué.e.s
- SIDEPAQ	: 2 délégué.e.s
- SIRCOB	: 1 délégué.e

TOTAL : 5 délégué.e.s (chacun ayant 1 voix)

• Collège des communes

- Communes de SEIN, OUESSANT	: 1 délégué.e (ayant 1 voix)
------------------------------	------------------------------

TOTAL : 38 délégué.e.s (53 voix)

II – Bureau :

Le.la Président.e, et 11 membres, dont 1 à 4 vices-président.e.s, désignés parmi les collectivités adhérentes :

- Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'ensemble de la compétence de gestion des déchets et des communes (collecte et traitement) :
4 délégué.e.s (chacun ayant 2 voix)
- Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'ensemble de la compétence collecte des déchets :
5 délégué.e.s (chacun ayant 1 voix)
- Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour la compétence traitement des déchets :
2 délégué.e.s (chacun ayant 1 voix)

TOTAL : 12 délégué.e.s (16 voix)

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le

ID : 029-242900645-20170928-DE_92_2017-DE



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 03/10/2017
Reçu en préfecture le 03/10/2017
Affiché le
ID : 029-242900645-20170928-DE_93_2017-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 28 septembre de l'An Deux Mille Dix Sept à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 22/09/2017, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 19

Erwan LE FLOCH, Claudine BROSSARD, Marie-Pierre BARIOU, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Philippe PAUL, François CADIC, Dominique TILLIER, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN

Absentes excusées : Catherine ORSINI, Marie Raphaëlle LANNOU

Pouvoirs : Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH

Secrétaire de séance : Yves TYMEN

Délibération N° DE 93-2017

Objet : Maitrise d'œuvre du projet de château d'eau de Le Juch

Rapporteur : Jean KERIVEL

Le Syndicat Mixte de l'Aulne a fait réaliser par le cabinet Bourgois une étude de modélisation des réseaux d'eau potable dans le cadre de la sécurisation du Syndicat des Eaux du Goyen.

Compte tenu des enjeux, 5 collectivités ont participé au financement de cette étude, à savoir les communautés de communes de :

- Haut Pays Bigouden,
- Quimper Bretagne Occidentale,
- Douarnenez Communauté,
- Syndicats des eaux du Goyen,
- Syndicat Mixte de l'Aulne.

Les conclusions de l'étude ont permis d'identifier les travaux nécessaires à l'optimisation du fonctionnement des réseaux de distribution d'eau potable et de valorisation des ressources locales. Les travaux proposés portent notamment sur la création d'un nouveau réservoir sur tour et de travaux annexes (création d'une conduite de ø350mm sur 950 m pour déconnecter l'arrivée de l'Aulne de la distribution, installation d'un clapet anti-retour sur le réseau), pour un montant total estimé au stade faisabilité à 1,7 million d'euros HT, hors acquisitions foncières.

L'étude a démontré que l'implantation de ce réservoir devrait se situer à proximité immédiate de l'actuel château d'eau du Moulin, sur la commune du Juch.

Au titre du principe de territorialité, il apparaît naturel que Douarnenez Communauté se propose pour assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération, dans la mesure où ce projet et ce mode de fonctionnement emporterait l'agrément des autres partenaires identifiés. Il est ainsi proposé que le montant résiduel de l'opération, déduction faite des éventuels financements mobilisables, soit réparti équitablement entre lesdits partenaires précités.

Afin d'engager cette action, il convient que le Conseil Communautaire décide de porter la maîtrise d'ouvrage de ce projet.

Ainsi, à la suite de cette délibération, Douarnenez Communauté consultera officiellement les autres collectivités qui devront à leur tour délibérer sur le projet et la répartition de son financement.

Pour information, le Conseil Départemental et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ont été sollicités sur leurs possibilités de financement.

- A ce stade et sans pouvoir anticiper sur les modalités d'intervention du 11^{ème} plan (le 10^{ème} se terminant fin 2018) l'Agence indique une possibilité d'avance de 40% remboursable sur 15 ans sans intérêts.
- Le Conseil Départemental participerait sous la forme d'une subvention à hauteur de 19.5%.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 5 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18/09/2017,

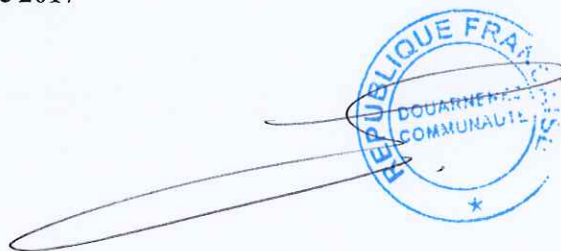
Il est proposé :

- **De conventionner avec les autres structures concernées pour partager les coûts du projet,**
- **D'autoriser le Président à engager les études de maîtrise d'œuvre,**
- **De solliciter les subventions mobilisables.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 28 septembre 2017

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 03/10/2017
Reçu en préfecture le 03/10/2017
Affiché le
ID : 029-242900645-20170928-DE_94_2017-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 28 septembre de l'An Deux Mille Dix Sept à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 22/09/2017, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 19

Erwan LE FLOCH, Claudine BROSSARD, Marie-Pierre BARIOU, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Philippe PAUL, François CADIC, Dominique TILLIER, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN

Absentes excusées : Catherine ORSINI, Marie Raphaëlle LANNOU

Pouvoirs : Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH

Secrétaire de séance : Yves TYMEN

Délibération N° DE 94-2017

Objet : Modification du règlement de service pour les installations SPANC

Rapporteur : Jean KERIVEL

L'arrêté du 21/07/2015 fixe les prescriptions minimales de conception et d'entretien des installations d'assainissement non collectif comprises entre 21 et 199 EH. Il impose donc de fait une révision du règlement du service.

C'est l'occasion de revoir plus généralement le règlement pour, notamment, préciser des termes ou notions et ajuster des délais ou des modalités d'organisation du service.

Toutes les modifications apportées sont surlignées dans l'annexe jointe.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 5 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18/09/2017,

Il est proposé :

- **D'autoriser le Président à faire application des dispositions présentées.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 28 septembre 2017

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**





REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DOUARNENEZ COMMUNAUTE

Services techniques municipaux – Route de Brest – 29100 Douarnenez

Tél. 02-98-60-26-22/ Fax 02-98-74-48-54

Email : spanc.technicien@douarnenez-communaute.fr

Horaires d'ouverture :

De 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h00

Nom de l'élu responsable

Henri CARADEC

Document rédigé sur la base d'un document proposé par :



SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales	4
<i>Article 1er : Objet du règlement.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 : Territoire d'application du règlement.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC</i>	<i>5</i>
<i>Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite</i>	<i>5</i>
<i>Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....</i>	<i>6</i>
Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC	7
1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :.....	7
a- Vérification préalable du projet	7
<i>Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif.....</i>	<i>7</i>
b- Vérification de l'exécution.....	8
<i>Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages</i>	<i>8</i>
<i>Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite d'exécution</i>	<i>8</i>
2- Pour les installations d'ANC existantes	9
<i>Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC.....</i>	<i>11</i>
Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire	12
1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter.....	12
a- Vérification préalable du projet	12
<i>Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC</i>	<i>12</i>
b- Vérification de l'exécution des travaux	13
<i>Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....</i>	<i>13</i>
2- Pour les installations existantes	13
<i>Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble..</i>	<i>13</i>
<i>Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC</i>	<i>14</i>

Chapitre V : Redevances et paiements..... 15

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC..... 15

Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables 15

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC 16

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances 16

Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif..... 16

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement..... 17

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante ou de non-respect des délais réglementaires de mise en conformité 17

En application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique, le maire peut, après mise en demeure, faire procéder à des travaux d'office au frais du propriétaire..... 17

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle..... 17

Article 29 : Modalités de règlement des litiges 18

Article 30 : Modalités de communication du règlement..... 18

Article 31 : Modification du règlement 18

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement..... 18

Article 33 : Exécution du règlement..... 18

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires 19

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires 22

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Douarnenez Communauté auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Kerlaz, Le Juc'h, Pouldergat, Poullan-sur-Mer et Douarnenez.

Douarnenez Communauté est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- ✓ les eaux pluviales
- ✓ les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- ✓ les ordures ménagères même après broyage,
- ✓ les effluents d'origine agricole,
- ✓ les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- ✓ les huiles usagées même alimentaires,
- ✓ les hydrocarbures,
- ✓ les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- ✓ les peintures ou solvants,
- ✓ les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- ✓ ...

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Pour le cas particulier des maisons secondaires, ce délai pourra être étendu à 180 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Dans ce but, et compte tenu de la variabilité des sols au sein du territoire communautaire, une étude de sol et de filière doit être menée, à la charge du propriétaire, par un bureau d'étude spécialisé en la matière, qui s'attache à respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La prescription des installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 (soit < à 20 équivalents habitants) s'effectue, notamment, dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2012, et des modifications qui lui seraient apportées, des avis d'agrément ministériels publiés au journal officiel de la République Française, ainsi que du "Guide technique pour la réalisation des études de définition d'une installation d'assainissement non collectif pour l'habitat individuel".

La prescription des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (soit > à 20 équivalents habitants) s'effectue, notamment, dans le respect de l'arrêté du 21 juillet 2015, ainsi que de ses commentaires techniques mentionnés au sein de la fiche O, et des modifications qui leur seraient apportées,

La prescription des installations d'assainissement autonome peut être soumise au respect d'autres dispositions, notamment, en vue de solliciter des subventions, lorsque celles-ci sont envisageables.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR XP DTU 64.1 d'août 2013 (annexe n°1). Dans le cas contraire, la mise en œuvre des installations doit s'effectuer selon les modalités prévues au sein de l'avis d'agrément ministériel correspondant, et du guide d'utilisation associé.

Dans le cas des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199 EH), la conformité du projet sera étudiée par rapport au respect des performances épuratoires minimales requises, des valeurs de pH et température et des zones à usages sensibles.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a-Vérification préalable du projet

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à compléter pas me demandeur,
- une liste de bureaux d'études adhérents à la charte départementale auxquels les propriétaires peuvent faire appel,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur le site Internet de Douarnenez Communauté.

10.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier **complet** transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend, si le SPANC le juge nécessaire, une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet. A l'issue de cette visite, et en fonction des contraintes observées, une étude complémentaires pourra être demandée par le SPANC au frais du propriétaire, afin de permettre la validation du projet ou sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Dans le cas des installations d'ANC comprises entre 21 et 199 EH, l'examen de la conception vise à vérifier la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de ses commentaires techniques mentionnés dans la fiche 0 (notamment l'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises).

L'article 9 de ce dernier impose une information du public via un affichage sur le terrain d'implantation du projet. Cet affichage doit indiquer le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée de l'affichage est au minimum d'un mois.

10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- ✓ **1 mois à compter de la remise au SPANC du dossier complet.**

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

Les avis de conception, délivrés par le SPANC, restent valables tant qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

b-Vérification de l'exécution

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Un délai minimum de prévenance de 3 jours est retenu pour l'intervention du service, hors samedi, dimanches et jours fériés.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Le SPANC ne peut effectuer correctement son contrôle qu'en cas d'accessibilité à tous les ouvrages. Il interviendra donc avant remblaiement.

Dans le cas des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199 EH), le contrôle de bonne exécution intègre les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de ses commentaires techniques mentionnés dans la fiche O.

Ainsi cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés et interdit à toute personne non autorisée.
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaire en vigueur
- vérifier que la réception des travaux du système de collecte et de traitement a été rédigée entre l'entreprise et le maître d'ouvrage. Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception doivent être fourni au SPANC.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite d'exécution

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2-Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :

13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession. Ces documents comprennent les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation, à savoir :

- la facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- des photographies de l'installation prises lors des travaux, avant remblaiement des ouvrages, et permettant de la localiser sur la parcelle,
- une facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange, précisant la nature de l'ouvrage vidangé,
- le rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement la référence au texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien (article 21).

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert. Cette nouvelle visite fait l'objet d'une redevance spécifique de contre-visite (article 23).

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible ou présente un danger pour la santé des personnes, le SPANC peut alerter le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom

et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite mais pourra faire l'objet d'une modification si le présent règlement venait à évoluer.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. Le contrôle d'exécution fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique. A ce titre, la redevance due correspond à celle d'un premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien du système (ou diagnostic initial).

13-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	8 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 2 mois)	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	4 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	
Filières recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/lj de DBO5 et inférieure à 12 kg/lj de DBO5 (de 21 à 199 EH)	

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 13b : Contrôle annuel de la conformité

Dans le cas des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199 EH), un contrôle annuel de la conformité ne faisant pas l'objet d'une visite sur site systématique, doit être réalisé. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Il est effectué tous les ans, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments mis à disposition du SPANC c'est-à-dire le cahier de vie (dont le contenu est précisé dans la fiche O et où un modèle est disponible sur le portail interministériel de l'ANC) et les éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage. Ces éléments doivent être **transmis pour le 31 janvier** au SPANC par courrier, par mail ou déposés au SPANC directement.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. Une visite supplémentaire du SPANC peut alors être nécessaire.

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, de préférence par voie électronique.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Le SPANC peut alors, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Précision – Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site dans le cadre des contrôles périodiques ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Pour les installations nécessitant un entretien plus régulier, comme celles comprenant des éléments électromécaniques ou bénéficiant d'un agrément ministériel publié au Journal Officiel de la République Française, le SPANC exige la fourniture de documents attestant de leur entretien par un professionnel reconnu par le fabricant des ouvrages. Le contrat d'entretien doit lui être adressé à chaque début de période de validité. En cas de non fourniture de ce document, et après un rappel de son obligation au propriétaire par courrier, le SPANC s'autorise à effectuer un contrôle périodique avant le terme de l'échéance initialement prévue. Ce contrôle fera l'objet du paiement de la redevance prévue à l'article 23 et pourra être renouvelé autant que de besoin en cas d'absence de contrat d'entretien.

En outre, en cas de rejet en milieu hydraulique superficiel et/ou de nuisances de voisinage, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, aux frais du propriétaire, soit par un agent du SPANC, soit par un agent d'un laboratoire agréé.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a-Vérification préalable du projet

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, en 2 exemplaire(s), le dossier constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- une étude de sols, une étude de filière et une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel, dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible (l'article 12

de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC impose dans ce cas l'étude de filière et l'autorisation de rejet),

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

b-Vérification de l'exécution des travaux

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondant, **dans le respect des modalités fixées aux articles 10.3 et 11.** S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles **(factures, plans, bordereaux des matériaux, guides d'utilisation...).**

2- Pour les installations existantes

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles. **Ces documents comprennent les éléments probants tels que :**

- la facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- des photographies de l'installation prises lors des travaux, avant remblaiement des ouvrages, et permettant de la localiser sur la parcelle,

- une facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange, précisant la nature de l'ouvrage vidangé,
- le rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, et que ces derniers n'ont pas été réalisés par le vendeur, ils incombent de fait à l'acquéreur et sont bien entendu à sa charge.

Le délai maximum de réalisation des travaux est de 1 an maximum.

L'acquéreur doit donc réaliser un projet d'assainissement adapté à son habitation, son usage et son environnement (art. 16), le faire valider par les services du SPANC (art.10) , réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement (art.17) et faire valider ces travaux par le SPANC (art.11 et 12).

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Chapitre V : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance de vérification préalable du projet (*contrôle de conception*)

a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux (*contrôle d'exécution*)

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (ou diagnostic initial - applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;

b2- redevance de vérification du fonctionnement et d'entretien de moins de 20 Equivalents habitants (*contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC*) ;

b3- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien de plus de 20 Equivalents habitants (*contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC*) ;

b4- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable des redevances b1 à b4 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b4, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remboursement des frais liés aux relances des personnes dans le cadre notamment des visites périodiques pourra être exigé ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement) ;

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par la délibération du 28/02/2013.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (*si le SPANC est assujetti à la TVA*) ;
- Le montant TTC
- la date limite de paiement du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement

26-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

26-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

26-5 Raccordement au réseau d'assainissement collectif

En cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, la redevance concernant le contrôle des installations existantes sera annulée à partir de l'année n+1 du raccordement. Les justificatifs du raccordement devront être envoyés au SPANC (facture, attestation de raccordement...).

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante ou de non-respect des délais réglementaires de mise en conformité

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière **annuelle** dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Dans le cas particulier des ventes immobilières (articles 14, 19 et 20) le délai est d'1 an pour la réalisation des travaux après signature de l'acte de vente (arrêté du 27/04/2012).

Passé ce délai, le SPANC mettra en demeure l'acquéreur de mettre son système d'assainissement en conformité par courrier avec accusé de réception qu'il pourra lui facturer conformément aux dispositions de l'article 23. Si l'acquéreur ne fait pas parvenir au SPANC, dans un délai de 30 jours ouvrés un projet de conception tel qu'évoqué à l'article 16, le SPANC adressera au propriétaire la pénalité financière évoquée ci-dessus. Cette procédure sera renouvelée chaque année tant que le projet ne sera pas validé.

De la même façon, et passé le délai initial d'un an, les travaux devront intervenir dans un délai de 3 mois après présentation du projet. En cas de défaillance de l'acquéreur, il lui sera facturé la pénalité financière évoquée ci-dessus. Cette procédure sera renouvelée chaque année tant que l'installation ne sera pas réputée conforme.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

En application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique, le maire peut, après mise en demeure, faire procéder à des travaux d'office au frais du propriétaire.

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payé si la mission avait été réalisée (code de la santé publique article L1331-8) et le cas échéant, majorée selon les modalités de la délibération du 28/02/2013, dans la limite de 100%. Cette pénalité est renouvelée tous les 6 mois

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ garde le silence suite à l'envoi des avis de passages, le troisième envoi étant effectué avec accusé de réception et accordant un délai de réponse de 15 jours calendaires. Ce courrier pourra être facturé conformément aux dispositions de l'article 23.
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence,

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. *Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.*

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 3750 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement.

Article 29 : Modalités de règlement des litiges

29-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de Douarnenez Communauté dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

-soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.

-soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

29-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 30 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 29/02/2013

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 33 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, Le président de Douarnenez Communauté, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par le conseil communautaire par délibération le 28 février 2013.

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant (compétences facultatives), entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange, ou encore animation d'opérations collectives. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une

installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle pour le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence.

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.

Article L2224-12 : règlement de service.

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 03/10/2017
Reçu en préfecture le 03/10/2017
Affiché le
ID : 029-242900645-20170928-DE_95_2017-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 28 septembre de l'An Deux Mille Dix Sept à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 22/09/2017, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 19

Erwan LE FLOCH, Claudine BROSSARD, Marie-Pierre BARIOU, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Philippe PAUL, François CADIC, Dominique TILLIER, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN

Absentes excusées : Catherine ORSINI, Marie Raphaëlle LANNOU

Pouvoirs : Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH

Secrétaire de séance : Yves TYMEN

Délibération N° DE 95-2017

Objet : Proposition de modification de la périodicité des contrôles SPANC

Rapporteur : Jean KERIVEL

La loi dite Grenelle 2 a modifié le délai maximal entre deux contrôles périodiques le passant à 10 ans contre 8 ans auparavant. Cette dernière précise également que « des travaux de réhabilitation ne sont à prévoir que si les installations présentent des risques sanitaires et environnementaux, afin de limiter le coût des travaux supportés par les usagers. L'impact d'une installation d'assainissement non collectif ne respectant pas strictement les prescriptions techniques est à relativiser au regard des autres sources de pollution ».

Le caractère sensible du territoire avait conduit les élus à choisir une fréquence soutenue des contrôles dès 2006.

Etat des lieux :

- L'ensemble des installations ANC du territoire a été contrôlé 3 fois.
- Les installations polluantes ont été recensées.
- Des subventions pour la réhabilitation des ANC défectueux/polluants ont été mises en place (phase incitative)
- Des actions restent à mener sur les assainissements polluants (phase réglementaire)

Aujourd'hui se pose la question de la nécessité de continuer à contrôler fréquemment les installations non conformes « non polluantes » type fosse septique + puisard ou fosse toutes eaux + tranchées d'épandage non accessibles.

Il est proposé d'adopter le scénario suivant :

	Fréquence de contrôle
Installations non conformes « polluantes »	4 ans
Installations comprises entre 20 et 200 eh	5 ans
Installations non conformes	6 ans
Installations conformes	10 ans

**Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 5 septembre 2017,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18/09/2017,**

Il est proposé :

- **D'autoriser le Président à faire application des dispositions présentées.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 28 septembre 2017

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 03/10/2017
Reçu en préfecture le 03/10/2017
Affiché le
ID : 029-242900645-20170928-DE_96_2017-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 28 septembre de l'An Deux Mille Dix Sept à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 22/09/2017, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 19

Erwan LE FLOCH, Claudine BROSSARD, Marie-Pierre BARIOU, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Philippe PAUL, François CADIC, Dominique TILLIER, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN

Absentes excusées : Catherine ORSINI, Marie Raphaëlle LANNOU

Pouvoirs : Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH

Secrétaire de séance : Yves TYMEN

Délibération N° DE 96-2017

Objet : Proposition de modification du montant de la redevance SPANC

Rapporteur : Jean KERIVEL

Outre la révision de la fréquence des visites obligatoires de contrôle de bon fonctionnement, il est nécessaire de revoir également le montant des redevances.

Après discussion et étude de différents scénarii au sein du conseil d'exploitation, il est proposé de retenir la configuration suivante :

Fréquence de contrôle à 4, 5, 6 et 10 ans - Redevance à 125 € (125 x 2 pour > 20 EH)

	Fréquence de contrôle	Montant annuel
Installations non conformes « polluantes »	4 ans	31,25 €
Installations comprises entre 20 et 200 eh	5 ans	50 €
Installations non conformes	6 ans	20,83 €
Installations conformes	10 ans	12,50 €

Pénalités pour Installations non conformes « polluantes » après les 4 ans	250 €
---	-------

L'avantage de cette proposition est de ne pas pénaliser financièrement les propriétaires d'installations « conformes » ou « non conformes » sans obligations de travaux. Seule l'annuité des propriétaires d'installations non conformes polluantes est majorée.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 5 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18 septembre 2017,

Il est proposé :

- d'adopter le nouveau tarif de redevance

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 28 septembre 2017

Le Président,
Erwan LE FLOCH





DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 03/10/2017
Reçu en préfecture le 03/10/2017
Affiché le
ID : 029-242900645-20170928-DE_97_2017-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 28 septembre de l'An Deux Mille Dix Sept à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 22/09/2017, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 19

Erwan LE FLOCH, Claudine BROSSARD, Marie-Pierre BARIOU, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Philippe PAUL, François CADIC, Dominique TILLIER, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN

Absentes excusées : Catherine ORSINI, Marie Raphaëlle LANNOU

Pouvoirs : Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH

Secrétaire de séance : Yves TYMEN

Délibération N° DE 97-2017

**Objet : Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) des DSP Eau (Kerlaz et ex-SIEPAG)
et Assainissement (Poullan, Le Juch et Kerlaz)**

Rapporteur : Jean KERIVEL

Le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 rend obligatoire l'établissement d'un rapport annuel du service public relatif à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement où sont présentés les indicateurs techniques et financiers de chaque service.

Il est proposé :

- De prendre acte des rapports sur le Prix et la Qualité du Service des DSP Eau et Assainissement

Les rapports sur le Prix et la Qualité du Service des DSP Eau et Assainissement sont présentés aux conseillers communautaires, qui après en avoir débattu, en prennent acte.

Fait et délibéré le 28 septembre 2017

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 03/10/2017
Reçu en préfecture le 03/10/2017
Affiché le
ID : 029-242900645-20170928-DE_98_2017-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 28 septembre de l'An Deux Mille Dix Sept à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 22/09/2017, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 19

Erwan LE FLOCH, Claudine BROSSARD, Marie-Pierre BARIOU, Jean KERIVEL, Christian GRIJOL, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Philippe PAUL, François CADIC, Dominique TILLIER, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN

Absentes excusées : Catherine ORSINI, Marie Raphaëlle LANNOU

Pouvoirs : Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH

Secrétaire de séance : Yves TYMEN

Délibération N° DE 98-2017

Objet : Rapport annuel 2016 « Déchets »

Rapporteur : Florence CROM

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 rend obligatoire l'établissement d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

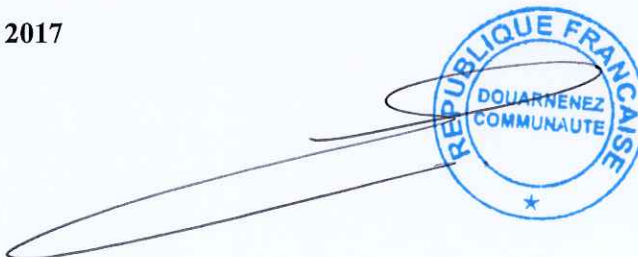
Il est proposé :

- de prendre acte du rapport annuel « Déchets » 2016.

Le rapport annuel « Déchets » est présenté aux conseillers communautaires, qui après en avoir débattu, en prennent acte.

Fait et délibéré le 28 septembre 2017

Le Président,
Erwan LE FLOCH





75 Rue Ar Veret CS 60007
29 177 DOUARNENEZ Cedex

RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

DECRET n° 2000-404 du 11 mai 2000



**EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI A TOUS LES EMBALLAGES
A PARTIR DU 1^{er} JUIN 2016**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PARTIE A : LES INDICATEURS TECHNIQUES	3
Introduction	3
A.1 Indicateurs techniques relatifs à la collecte des déchets	4
A.1.1 Territoire desservi.....	4
A.1.2 Population desservie et modes de desserte.....	4
A.1.3 La collecte des déchets ne provenant pas des ménages.....	5
A.1.4 Moyens matériels pour la collecte des déchets ménagers	5
A.1.5 Organisation des tournées de collecte	7
A.1.6 Résultats de la collecte sélective	7
A.1.7 Déchèteries intercommunales.....	10
A.1.8 La réduction des flux – La Prévention des déchets	14
A.2 Indicateurs techniques relatifs au traitement des déchets.....	15
A.2.1 Incinération.....	15
A.2.2 Enfouissement	16
A.2.3 Valorisation biologique	16
A.2.4 Tri et recyclage	16
Conclusion :	18
Comparaison des performances de collecte de Douarnenez Communauté aux échelles départementale, régionale et nationale, en kg/hab/an:	18
PARTIE B : LES INDICATEURS FINANCIERS.....	20
B.1 Modalités d'exploitation du service d'élimination.....	21
B.2 Bilan annuel du financement du service.....	22
B.2.1 Montant global annuel des dépenses	22
B.2.2 Montant global annuel des recettes	23
B.2.3 Evolution du résultat annuel	24
B.3 Prestations rémunérées à des entreprises sur contrat.....	24
B.4 Indicateurs complémentaires	25
B.4.1 Service d'élimination des encombrants et des incinérables de déchèteries	25
B.4.2 Produit des droits d'accès à la déchèterie.....	25
B.4.3 Aides perçues.....	25
B.4.4 Recette de valorisation.....	25
B.4.5 Comparaison des coûts du service.....	26
LEXIQUE DES DECHETS	27
ANNEXE 1 : LE COMPTE ADMINISTRATIF 2016	28
ANNEXE 2 : LA PREVENTION DES DECHETS / LE TRI EN 2016.....	30
ANNEXE 3 : ORGANIGRAMME DU SERVICE DECHETS AU 31/12/2016	33
ANNEXE 4 : COMPTA COUT 2015.....	34
ANNEXE 5 : COMPTA COUT 2016.....	38

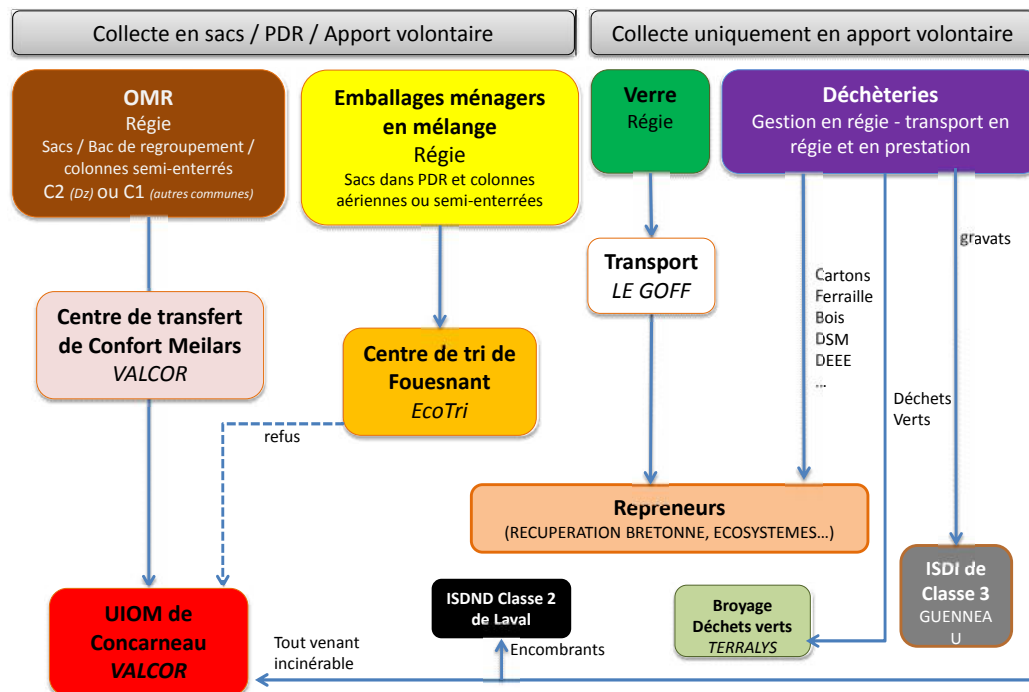
PARTIE A : LES INDICATEURS TECHNIQUES

Introduction

Cette première partie du présent rapport a pour objet la présentation du service apporté à la population de Douarnenez Communauté, en termes de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

- | | |
|-----|---|
| A.1 | Indicateurs techniques relatifs à la collecte des déchets |
| A.2 | Indicateurs techniques relatifs au traitement des déchets |

La collecte et le traitement peuvent être résumés de la manière suivante :



En 2016, les quantités collectées ont été de 14 495 tonnes (contre 14 949 tonnes en 2015) :

- **5 148 tonnes d'ordures ménagères résiduelles**
- **1 208 tonnes de déchets d'emballage** issus de la collecte sélective
- **958 tonnes de bouteilles et pots en verre**
- **7 181 tonnes de déchets déposés dans les déchèteries.**

Les déchets banals et incinérables des entreprises étant collectés et traités en même temps que les déchets des ménages, il n'existe pas de dispositif de collecte spécifique. En 2011, une estimation des tonnages pour ces déchets a été effectuée : 30 % des tonnages d'ordures ménagères résiduelles provenaient des professionnels.

A.1 Indicateurs techniques relatifs à la collecte des déchets

- A.1.1 Territoire desservi
- A.1.2 Population desservie et modes de desserte
- A.1.3 La collecte des déchets ne provenant pas des ménages
- A.1.4 Moyens matériels pour la collecte des déchets ménagers
- A.1.5 Organisation des tournées de collecte
- A.1.6 Résultats de la collecte sélective
- A.1.7 Déchèteries intercommunales
- A.1.8 La réduction des flux

A.1.1 Territoire desservi

La collecte communautaire des déchets ménagers concerne l'ensemble des communes du Pays de Douarnenez, c'est à dire :

Douarnenez, Poullan-sur-Mer, Pouldergat, Kerlaz et Le Juch.



Douarnenez est la ville centre du territoire et regroupe une part importante des activités et de la population (environ 77%).

A.1.2 Population desservie et modes de desserte

✧ Population desservie : 5 communes soit 19 799 habitants (population municipale INSEE 2016) – 21 582 habitants DGF (2016).

Population DGF = population totale + résidences secondaires (un habitant par résidence secondaire) + places de caravanes sous certaines conditions (un habitant par place de caravanes).

Il convient de prendre en outre en considération l'**augmentation estivale de population** (estimée à + 50 %) ainsi que les déchets produits lors de **manifestations** (Gras, Festival du cinéma, Fêtes des Mouettes, Fêtes Maritimes...)

✧ Modes de desserte :

Les foyers sont desservis selon 2 modes de collecte :

- au porte à porte (essentiellement en ville)
- en points de regroupement (conteneurs à roulettes et semi-enterrés).

A.1.3 La collecte des déchets ne provenant pas des ménages

Les entreprises peuvent faire appel à la collectivité ou à un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets. S'ils ont recours aux services de Douarnenez Communauté, leurs déchets sont assimilés aux ordures ménagères.

Du fait de l'absence de chiffres spécifiques concernant les déchets des entreprises et des collectivités, la suite de ce document traitera globalement de l'activité du service déchets de la Communauté de Communes, sans distinguer les déchets provenant des ménages et autres déchets banals collectés et traités par les mêmes filières.

A.1.4 Moyens matériels pour la collecte des déchets ménagers

✧ Véhicules de collecte

Douarnenez Communauté dispose de bennes à ordures et de camions grue qui sont régulièrement renouvelés. La durée de vie d'un camion de collecte est de l'ordre de 8 à 10 ans. Ils sont donc amortis sur cette même durée.



PARC DES BENNES A ORDURES AU 31/12/2016

Elles sont dédiées à la collecte des sacs noirs et jaunes en porte à porte et en bacs de regroupement de type conteneurs à roulettes.

	IMMATRICULATION	DATE DE 1ère MISE EN CIRCULATION	CAPACITE	KILOMETRAGE	KILOMETRAGE SUR L'ANNEE 2016
DAF FAUN	119 ALH 29	15/11/2007	16 m ³	170 710	18 303
MERCEDES FAUN	AD 004 GN	07/10/2009	16 m ³	158 208	22 539
RENAULT EUROVOIRIE	BR 250 YB	25/07/2011	16 m ³	28 660	4 996
RENAULT FAUN	CY 408 ZD	26/09/2013	14 m ³	83 730	25 685

PARC DES CAMIONS GRUES AU 31/12/2016

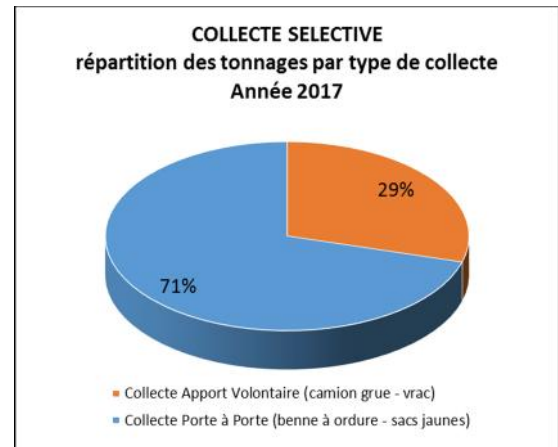
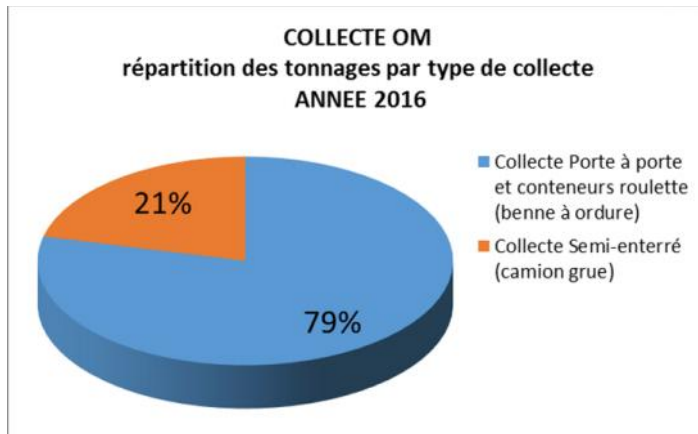
Ils sont dédiés à la collecte des colonnes d'apport volontaire semi-enterrées et aériennes (ordures ménagères, tri et verre) et à la manipulation de caissons de déchèteries (déchets verts, bois, cartons...)

	IMMATRICULATION	DATE DE 1ère MISE EN CIRCULATION	CAPACITE	KILOMETRAGE	KILOMETRAGE SUR L'ANNEE 2015
MOVIBENNE MAN GRUE PALFINGER	AC 592 MB	20/08/2009	30m3	212 752	28 645
MOVIBENNE MAN GRUE HMF	CZ 626 RC	18/10/2013	30m3	96 316	29 730

Le nombre de kilomètres parcourus en 2016 est de 129 898 km (baisse régulière depuis 2013 : - 7 499 km)

Don d'une benne à une association

Une benne à ordures ménagères acquise en 2004 a fait l'objet d'un don, début 2016, à l'association nantaise « Les Amoureux du désert » intervenant au Mali.



✧ Points de regroupement

Douarnenez Communauté met à disposition des habitants non desservis en porte à porte :

- des conteneurs de capacités différentes (5 m³, 360 litres ou 660 litres) pour les **déchets ménagers** ;
- Des conteneurs à couvercles jaunes (de 1 000 litres) pour les déchets recyclables en **sacs jaunes**.
- Des "points environnement" destinés aux **déchets recyclables** : verre (conteneurs), flacons en plastiques, emballages en acier et aluminium, papiers, cartons (conteneurs multimatériaux de 3 ou 4 m³) ; ces "points environnement" sont vidés par les services communautaires.

En 2016, 1 conteneur semi-enterré supplémentaire de 5 m³ pour la collecte des OM, 1 pour le verre et 2 pour les emballages recyclables ont été acquis. Coût total des semi-enterrés en 2016 : 19 454 € HT

Au total, 65 semi-enterrés sont opérationnels sur le territoire pour la collecte des OM, 24 le sont pour le verre et 24 pour les emballages.

	OM	JAUNE	VERRE	TOTAL	
TREBOUL	12	3	4	19	16,81%
DZ CENTRE	9		1	10	8,85%
PLOARE	18	7	7	32	28,32%
POULDAVID	6	2	2	10	8,85%
POULDERGAT	6	2	3	11	9,73%
POULLAN	9	6	5	20	17,70%
LE JUCH	5	4	2	11	9,73%
KERLAZ				0	0,00%
TOTAL	65	24	24	113	100,00%

✧ Distribution de sacs

Des sacs d'ordures ménagères (30 ou 50 L) et des sacs jaunes (50 L) sont distribués 1 fois par /an.
 Le nombre de sacs est fixé en fonction du nombre de personnes au foyer.

A.1.5 Organisation des tournées de collecte

✧ Moyens humains du service : cf annexe n° 3

21 agents sont affectés au service « déchets » sur le territoire de la Communauté de Communes :

- 1 responsable de service
- 1 chargée de mission prévention / communication sur les déchets
- 1 agent pour la facturation (redevance)
- 3 agents de déchèterie (1 par déchèterie + 1 agent en renfort à Lannugat)
- 2 agents pour la collecte des points environnement, manipulation de caissons des déchèteries, vidage des semi-enterrés
- 9 agents à la collecte des sacs jaunes et OM
- 4 agents pour l'entretien et les remplacements dont 1 agent en contrat aidé



La chargée de mission prévention a terminé son contrat avec la fin du Plan Local de Prévention débutée en 2011 pour une durée de 5 ans.

✧ Fréquence des tournées de collecte des ordures ménagères et des sacs jaunes

La fréquence de passage dépend des zones desservies. Une réorganisation du service a eu lieu en 2007 avec comme principal objectif la réduction d'une collecte hebdomadaire d'ordures ménagères (sacs noirs). En Janvier 2012, une restructuration des tournées interne a été mise en place dans le cadre de l'optimisation des coûts de collecte.

	OM	Sacs jaunes
Douarnenez (porte à porte ou regroupement)	1 à 2 fois par semaine	1 fois par semaine
Poullan Sur Mer (point de regroupement)	1 à 2 fois par semaine	1 fois par semaine
Pouldergat (point de regroupement)	1 à 2 fois par semaine	1 fois par semaine
Le Juch (point de regroupement)	1 fois par semaine	1 fois par semaine
Kerlaz (point de regroupement)	1 fois par semaine	1 fois par semaine

A.1.6 Résultats de la collecte sélective

La valorisation des **déchets collectés en points d'apport volontaire** (hors verre) et en sacs jaunes est effectuée par les Ateliers Fouesnantais qui assurent le tri et le conditionnement pour envoi aux filières de recyclage.

Tableau 1 : Composition des déchets collectés en collecte sélective (hors verre) = déchets produits (légèrement différent de expédié)

	Tonnages collectés	Tonnages valorisés								Refus
		Papier	Carton	Briques	Acier	Aluminium	Bouteilles Plastique	Films Plastique	Autres	/
Collecte au porte à porte (Sacs jaunes) 850.48 t + Apports volontaires dans les colonnes 358.00 t	1 208.48	608.23	221.10	12.36	42.78	2.83	104.18	29.66	41.73	145.62
Apports volontaires Carton déchèterie	101.92		101.92							0
Total 2016 (tonnes)	1 310.40	608.23	323.02	12.36	42.78	2.83	104.18	29.66	41.73	145.62
Comparaison 2015	1 274.32	574.29	360.91	18.65	44.75	2.98	111.55	35.46	62.18	63.55

Au total, 1 164.78 tonnes sont recyclées (1310.40 – 145.62), soit 88.89 % du tonnage collecté.

Le reste, qui sont des erreurs de tri et sont appelées « refus » est renvoyé vers l'usine d'incinération de Concarneau.

Evolution du pourcentage de refus de tri :

2002	18.19 %
2003	11.51 %
2004	10.06 %
2005	11.15 %
2006	10.65 %
2007	10.58 %
2008	8.48 %
2009	9.94 %
2010	6.78 %
2011	10.04 %
2012	7.29 %
2013	3.35 %
2014	5.57 %
2015	4.99 %
2016	11.11 %



A noter une augmentation du taux de refus qui s'explique par la mise en place de l'extension des consignes de tri au 1^{er} Juin 2016 (cf annexe 2)

A ces tonnages triés par les Ateliers Fouesnantais doivent s'ajouter les **quantités de verre collectées** en points d'apport volontaire : **958.50 tonnes**. Ce verre est déposé chez Transport LE GOFF à Ergué-Gabéric puis rechargé pour être envoyé à recycler à l'entreprise SAINT-GOBAIN.



Détails de la collecte sélective en quelques chiffres :

Tableau 2 : Performances de la collecte sélective en Kg/habitant 2016 (population DGF)

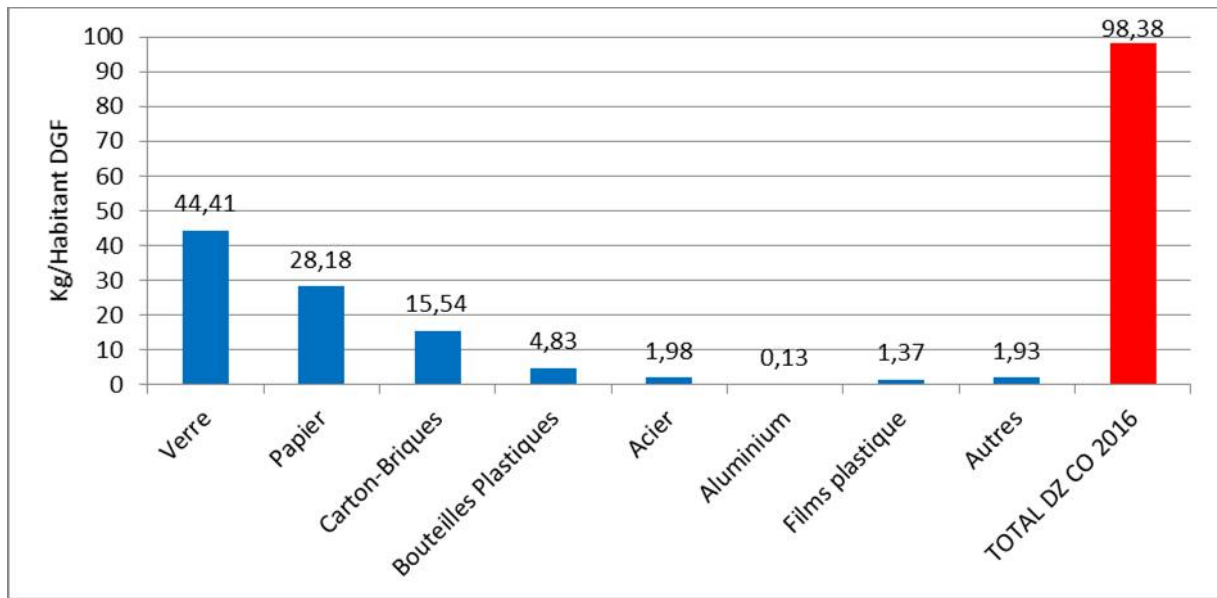
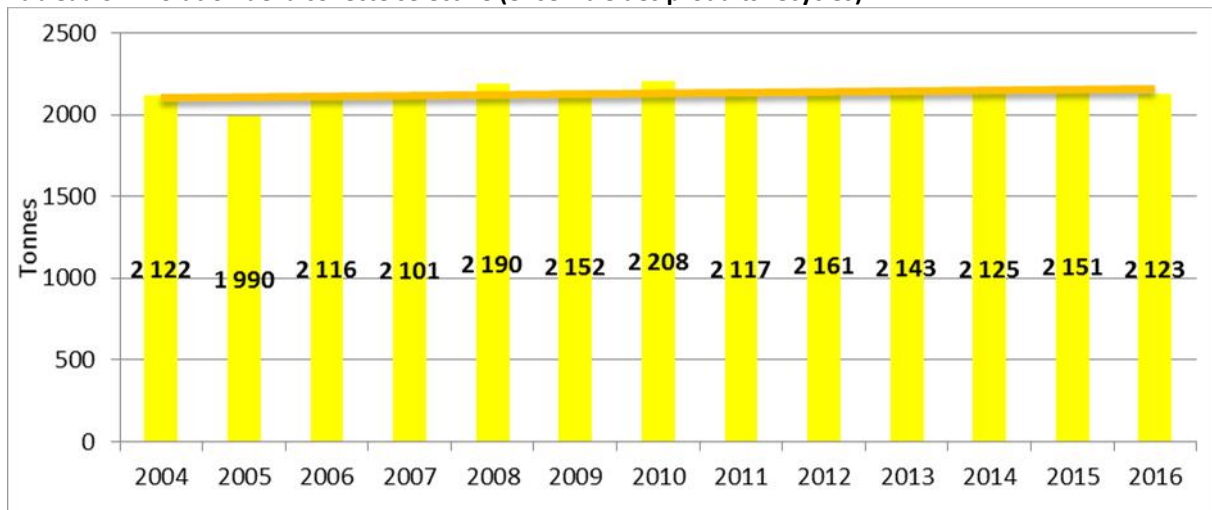


Tableau 3 : Evolution de la collecte sélective (ensemble des produits recyclés)



A.1.7 Déchèteries intercommunales

La déchèterie intercommunale de Lesperbé à Douarnenez ouverte depuis 1994 à tous les particuliers du Pays de Douarnenez a fermé définitivement le 21 novembre 2008. Elle a été remplacée sur un nouveau site à Lannugat inauguré le 20 novembre 2008 et ouvert le 23 novembre 2008.

La déchèterie intercommunale de Lestrivin à Poullan Sur Mer est ouverte au public depuis le 17 février 2004.

Un agent titulaire accueille dans chaque déchèterie les usagers et les conseille pour le dépôt de leurs déchets dans la benne adéquate. Depuis mi-mai 2015, un agent est en renfort 20H / semaine à la déchèterie de Lannugat.

Afin d'accompagner les collectivités dans une démarche d'amélioration volontaire de la qualité du service rendu, l'Observatoire Régional des Déchets en Bretagne a décidé de mettre en place une démarche de **labellisation des déchèteries**. En Juillet 2009, Douarnenez Communauté s'est inscrite dans cette démarche pour la déchèterie de Lannugat. Elle a obtenu le label de niveau 1 (orientation service).



Accès de la déchèterie de Lannugat par un pont levis



✧ Conditions d'accès

Un règlement intérieur des déchèteries a été adopté lors du conseil communautaire du 18 décembre 2008. Les dépôts des particuliers sont gratuits. Chaque foyer de la Communauté de Communes possède un macaron d'accès aux déchèteries.

Les dépôts de déchets des professionnels ne sont pas autorisés, sauf le dépôt de déchets verts avec un coût de 7,00 Euros le m³.

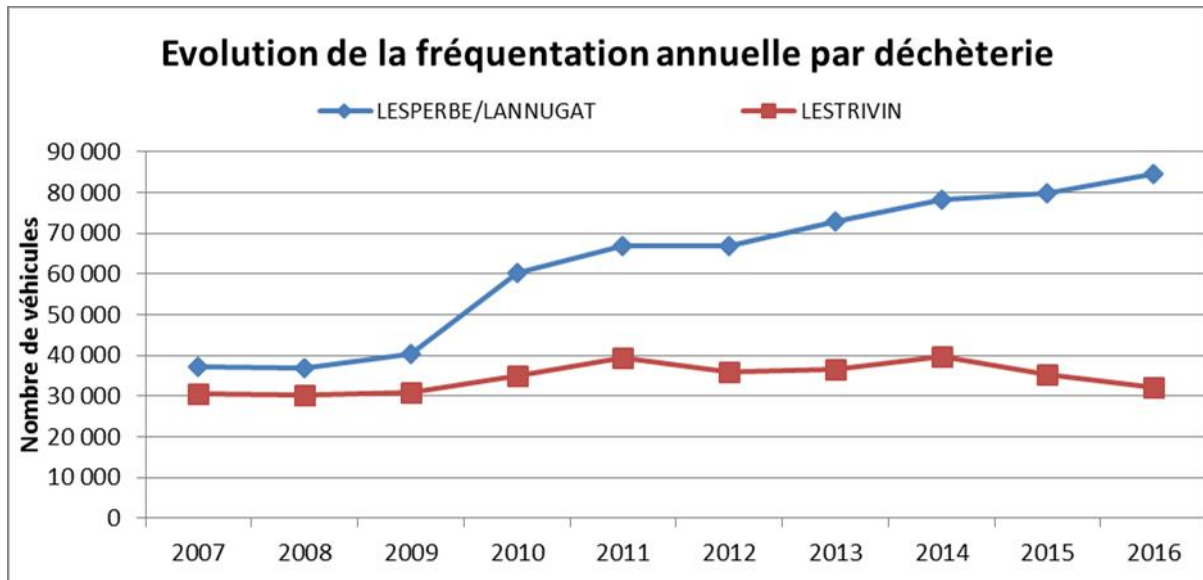
✧ Horaires d'ouverture

- Lannugat : du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Fermée les dimanches et jours fériés
- Lestrivin : du lundi après-midi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Fermée les dimanches, lundis matin et jours fériés.

✧ Fréquentation

Le comptage des véhicules se faisait par les gardiens jusqu'en Mars 2010. Depuis, il se fait par un système automatique qui compte tout véhicule qui passe sur les sites.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
LESPERBE/LANNUGAT	40 235	60 338	66 970	66 759	72 968	78 271	79 836	84 640
LESTRIVIN	30 737	34 947	39 450	35 846	36 435	39 653	35 394	32 055
TOTAL	70 972	95 285	106 420	102 605	109 403	117 924	115 230	116 695



✧ Déchets collectés : types et qualités en 2016

DECHETS	TONNAGE ANNUEL	PRESTATAIRE DE TRAITEMENT	TYPE DE TRAITEMENT
BOIS	602.66	Le Pape Environnement	Valorisation recyclage
GRAVATS	1 333.56	Guenneau SARL	Enfouissement
ENCOMBRANT	363.58	Véolia	Enfouissement
INCINERABLES	495.00	Valcor	Incineration / Valorisation énergétique
CARTON	100.14	Sita	Valorisation recyclage
FERRAILLE	243.78	SARL Récupération Bretonne	Valorisation recyclage
DDS	33.19	ECO DDS ou SARP OUEST	Valorisation recyclage
Piles	2.64	Corepile	Valorisation recyclage
DEEE	204.31	ECO SYSTEMES	Valorisation recyclage
Huile minérale	8,74	Sarp Ouest	Valorisation recyclage
Huile végétale	2.72	Oléovia	Valorisation recyclage
Batterie	7.83	SLG Recycling	Valorisation recyclage
Déchets verts	3 508.72	Terralys	Valorisation
DASRI	0,31	DASTRI	Incineration / Valorisation énergétique
Amiante*	0	Guenneau SARL	Enfouissement
MOBILIER	274.28	ECO MOBILIER	Valorisation
TOTAL	7 181.45		

L'amiante n'est plus accepté depuis Septembre 2014 pour des raisons de sécurité.

Les recettes des ventes des matériaux sont payées par les repreneurs à la Communauté de Communes via le VALCOR qui est signataire du contrat Eco-Emballages (sauf ferraille et batteries).

✧ Débouchés des produits collectés à la déchèterie

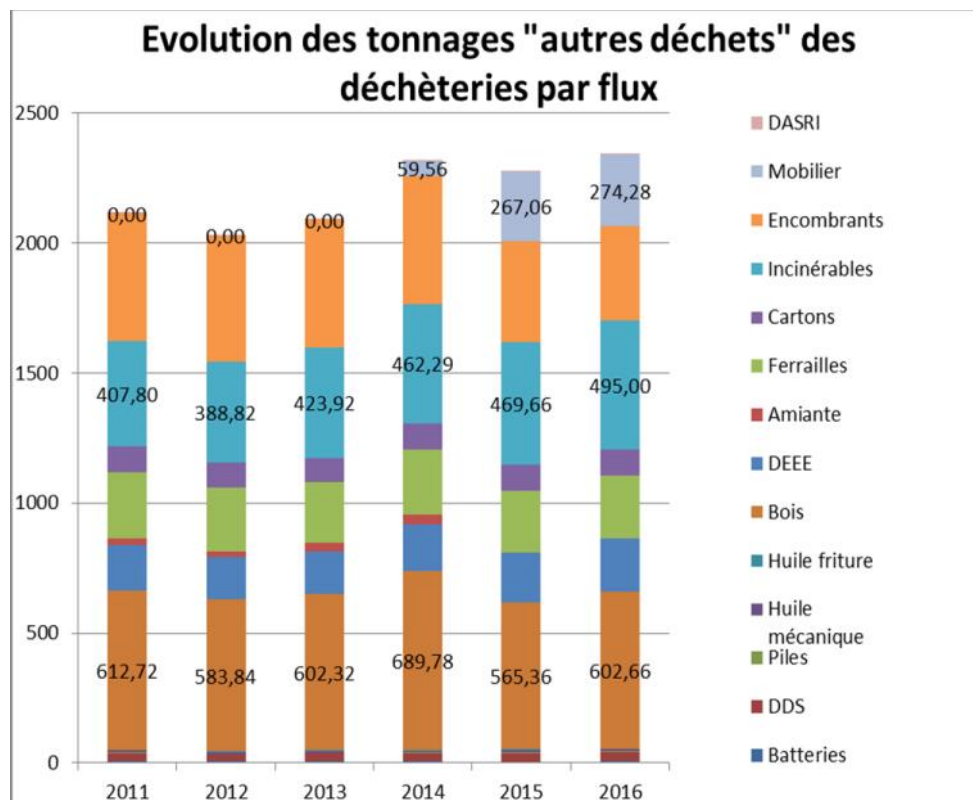
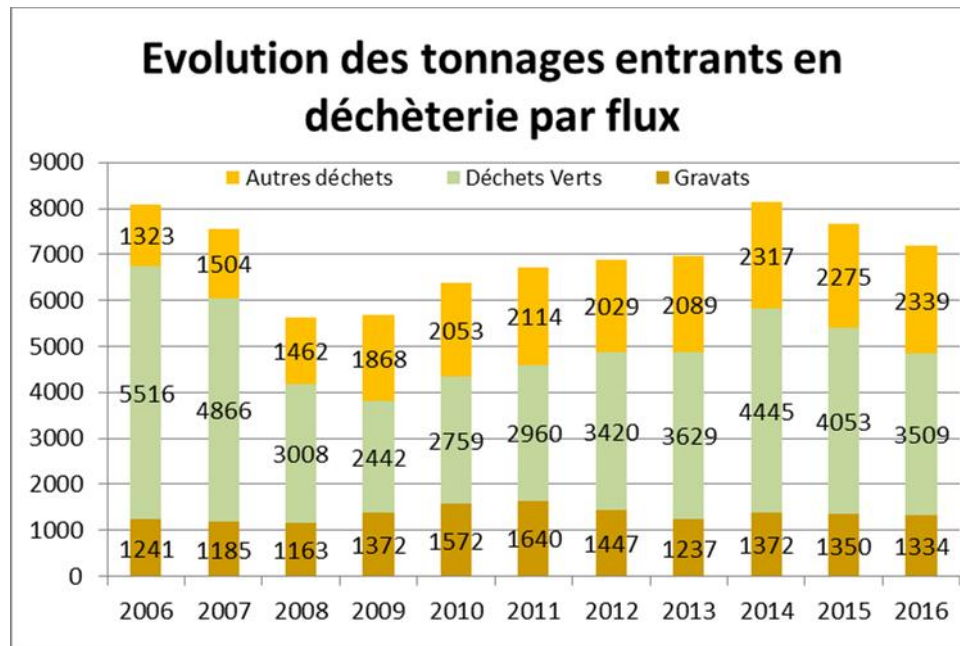
Les chiffres ci-après ne tiennent pas compte des bouteilles en plastique, du papier et du verre collectés à la déchèterie, comptabilisés comme points d'apport volontaire.

- La **valorisation matière** concerne les déchets verts (3 508 tonnes), les ferrailles (244 tonnes), cartons (100 tonnes), bois (602 tonnes), DEEE (204 tonnes), les huiles (11.5 tonnes) et la mobilier (274 tonnes) soit au total environ 4 943 tonnes.
- Les incinérables font l'objet d'une **valorisation énergétique** (495 tonnes). Ils sont envoyés à l'usine d'incinération de Concarneau.
- Les **déchets dangereux traités** par des procédés appropriés sont les batteries, les piles et les déchets ménagers spéciaux (43 tonnes)
- Les encombrants sont déposés en centre de **stockage de classe II** en Mayenne (363 tonnes).
- Le site de **stockage de classe III** de l'entreprise GUENNEAU à Kerlaz accueille les déchets inertes (moellons, pierres triés) et l'amiante : 1 333 tonnes.

✧ Travaux sur les déchèteries

Suite à la visite de contrôle d'un inspecteur de la DREAL en 2015, des travaux de mises aux normes sont à prévoir. Un maître d'œuvre et les services ont travaillé sur des plans d'aménagement.

Bilan des déchets de déchèterie en quelques chiffres :



Pour la 2^{ème} année consécutive, le tonnage des déchets verts est en baisse. Avec la mise en place de la benne MOBILIER en 2014, le tonnages des encombrants continuent de baisser.

A.1.8 La réduction des flux – La Prévention des déchets

Afin de préserver l'environnement, de proposer un service de qualité et de réduire les coûts pour la collectivité du traitement des déchets collectés, Douarnenez Communauté s'engage dans des actions visant d'une part à réduire les tonnages incinérés et d'autre part à réduire les quantités à collecter.

Un plan local de prévention a été signé avec l'ADEME en Avril 2011 (cf annexe n°2 sur les actions en 2016). D'une durée de 5 ans, ce programme a pris fin en 2016. La chargée de mission prévention et tri a terminé son contrat en octobre. Ses missions sont dorénavant assurées par la chargée de mission agenda 21.

A.2 Indicateurs techniques relatifs au traitement des déchets

A.2.1 Incinération
 A.2.2 Enfouissement
 A.2.3 Valorisation biologique
 A.2.4 Tri et recyclage

A.2.1 Incinération

Douarnenez Communauté exerce la compétence "traitement par incinération" des déchets ménagers et assimilés par l'intermédiaire du VALCOR (VALorisation de CORnouaille) qui regroupe 6 Communautés de Communes : Douarnenez Communauté, Cap Sizun, Haut Pays Bigouden, Pays Fouesnantais, Quimperlé Communauté et Concarneau Cornouaille.

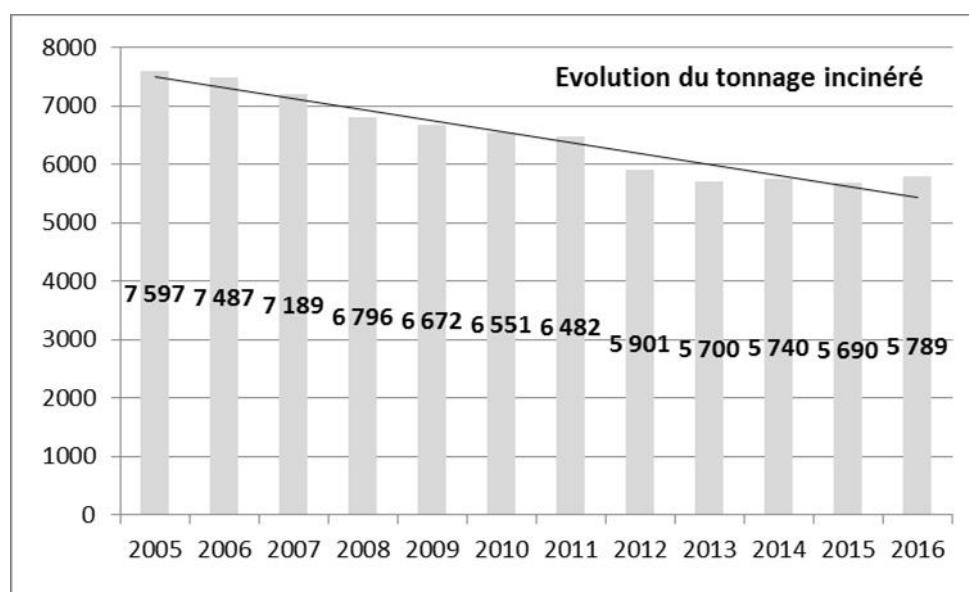
Le VALCOR gère l'usine d'incinération de Concarneau d'une capacité de 60 000 tonnes par an, où sont incinérés :

- Les déchets ménagers et assimilés collectés en benne à ordures "classique",
- Le refus de tri issus de la collecte sélective en points environnement et en sacs jaunes,
- Le tout-venant incinérable collecté dans les déchèteries.

Les déchets ménagers de la collecte « classique » (5 147.88 t) sont déchargés au centre de transfert de Confort-Meilars puis transportés à Concarneau en benne « fond mouvant ». Le refus de tri (145.68 t) est envoyé directement du centre de tri de Fouesnant à l'usine de Concarneau.

Tableau 4 : Evolution des tonnages incinérés depuis 2008

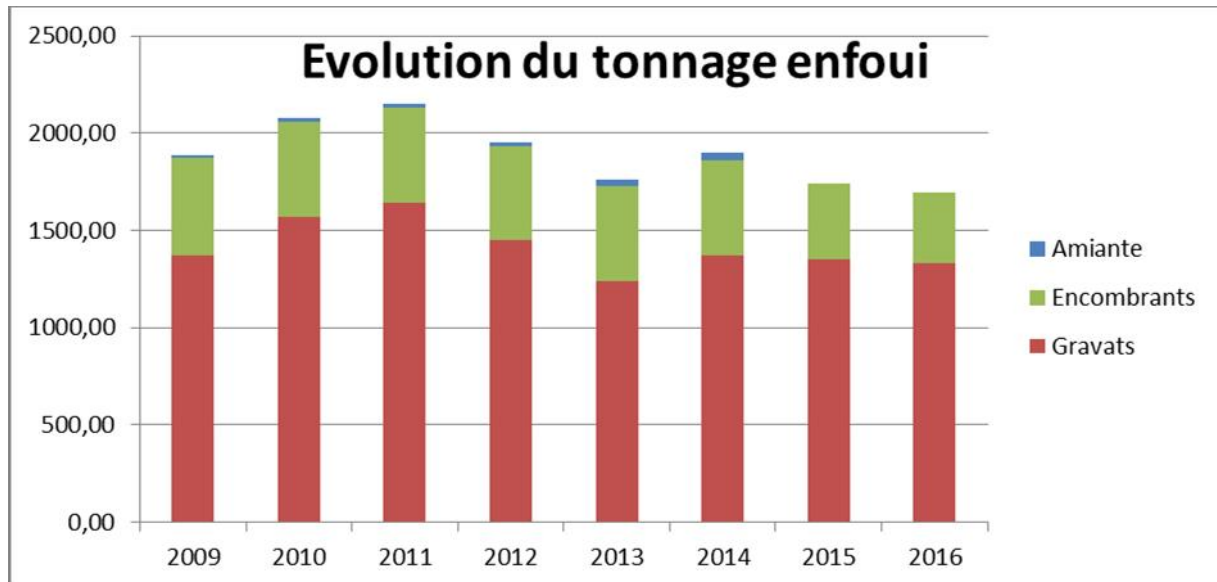
En tonnes	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Déchets Ménagers assimilés	6 269.22	6 054.52	5 963.89	5 410.67	5 233.41	5 207.81	5 159.07	5 147.88
Refus de tri	102.98	96.17	110.46	101.86	42.50	70.03	60.84	145.68
Déchèteries	300.02	400.12	407.80	388.82	423.92	462.29	469.66	495.00
TOTAL	6 672.22	6 550.81	6 482.15	5 901.35	5 699.83	5 740.13	5 689.57	5 788.56



Le tonnage total incinéré a baissé de 99 tonnes du fait d'une forte augmentation des refus de tri. La collecte « sacs noirs » continue de diminuer.

A.2.2 Enfouissement

Depuis la fermeture de la décharge de Lesperbé en février 2000, le tout-venant non incinérable (encombrant) des déchèteries est évacué en centre d'enfouissement technique de classe II. : Laval (Mayenne) jusqu'en Septembre 2005, Gueulas (56) d'Octobre 2005 à Décembre 2009 puis de nouveau Laval depuis 2010. Les inertes (gravats) et l'amiante sont évacués en CET de classe III à Kerlaz (GUENNEAU).



A.2.3 Valorisation biologique

Les déchets verts déposés à la déchèterie (environ 29 000 m³ déposées en 2015) sont **broyés** par un prestataire (TERRALYS), puis **évacués** et **compostés** avec les algues vertes sur la plateforme communautaire, ou compostés sur un autre site de l'entreprise. Après une forte hausse en 2014, le tonnage de déchets verts en 2015 a baissé.

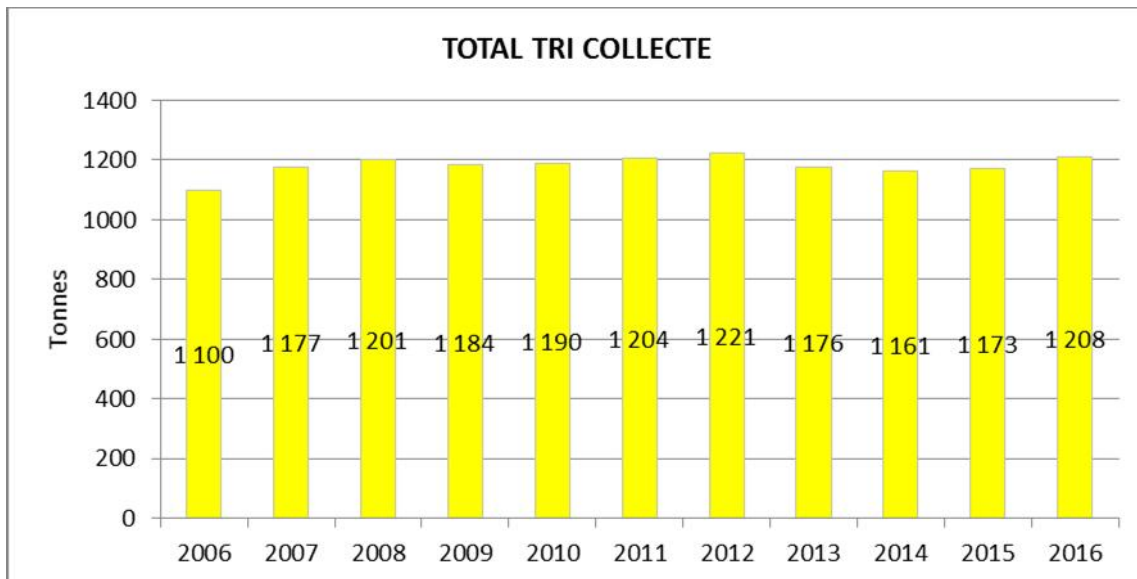
A.2.4 Tri et recyclage

Les déchets faisant l'objet d'une valorisation par recyclage sont :

- ◆ Les produits de la **collecte sélective** en point d'apport volontaire, à la déchèterie et en sacs jaunes (après tri par les Ateliers Fouesnantais).

Tableau 5 : Tonnages valorisés issus de la collecte sélective (en PAV et en sacs jaunes)

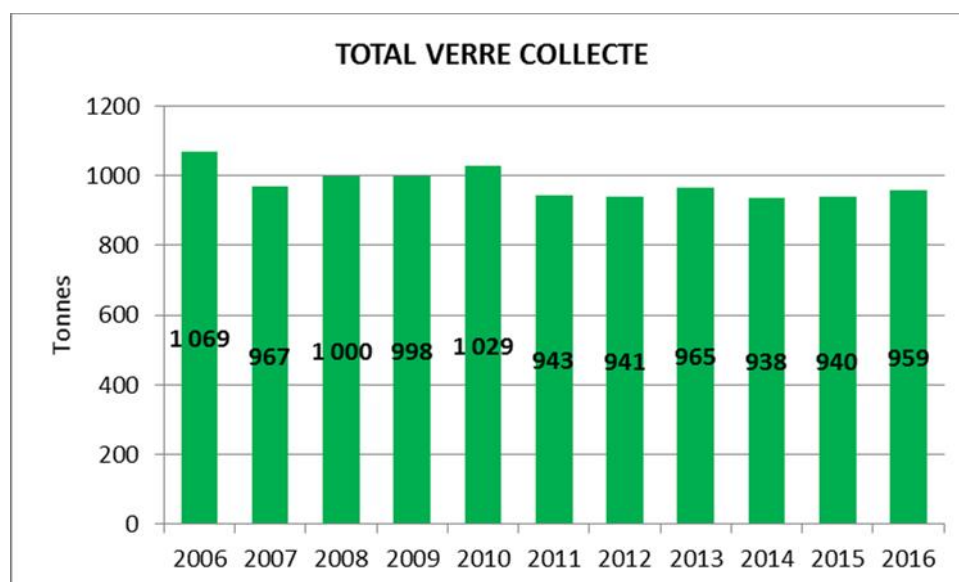
	Bouteilles Plastiques	Papier	Carton (y compris déchèteries)	Briques	Acier	Aluminium	FILMS	TOTAL
2008	86.01	777.98	267.65	10.58	28.85	2.89	16.35	1 190.31
2009	79.20	763.08	249.84	10.41	32.50	2.35	16.17	1 153.55
2010	80.70	791.10	269.17	10.98	36.52	1.05	14.75	1 204.27
2011	71.78	785.05	259.43	9.98	34.64	1.74	10.68	1 173.30
2012	92.42	799.85	253.95	13.33	36.25	2.80	21.99	1 220.59
2013	86.10	737.91	253.79	11.90	44.69	1.55	41.88	1 177.82
2014	99.68	648.32	296.13	17.10	42.25	5.15	31.16	1 139.79
2015	111.55	574.29	360.91	18.65	44.75	2.98	35.46	1 148.59
2016	104.18	608.23	323.02	12.36	42.78	2.83	29.66	1 123.06



◆ **Le verre** collecté en points d'apport volontaire (acheminé directement au repreneur, filiale de Saint-Gobain Emballages) ;

Tableau 6 : Tonnages de verre valorisés

Tonnages	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Verre	999.74	998.28	1029.12	943.40	940.84	965.22	937.80	940.12	958.50



◆ **Les ferrailles et Déchets Dangereux spécifiques (DDS)** déposés à la déchèterie et recyclés par des entreprises.

Conclusion :

Globalement, 14 495 tonnes de déchets ont été collectées par Douarnenez Communauté en 2016 (- 454 tonnes par rapport à 2015 et – 945 tonnes par rapport à 2014) : ordures ménagères résiduelles + collecte sélective + verre + déchèteries.

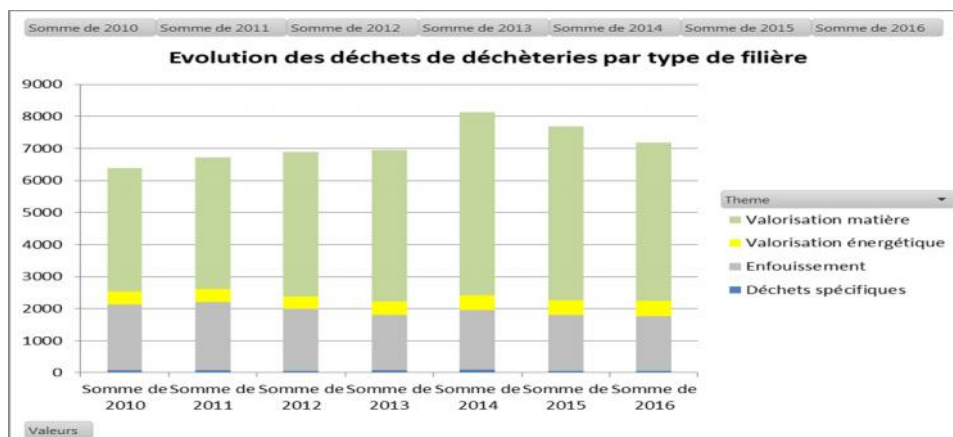
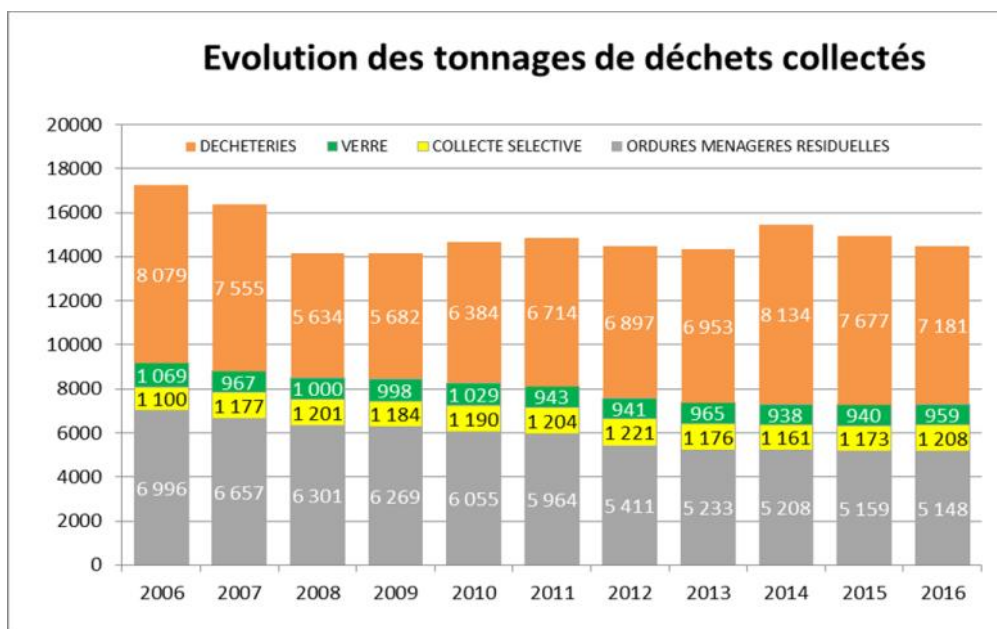
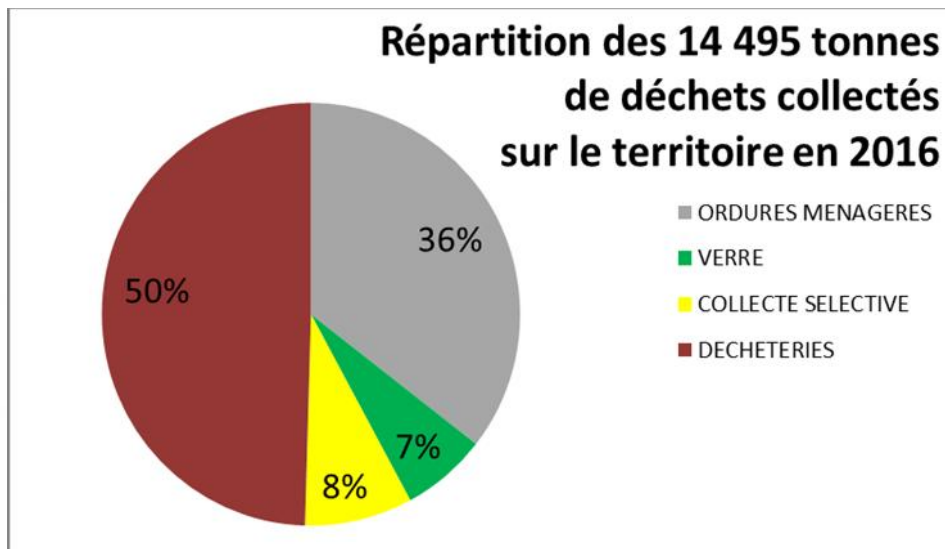
5 788 tonnes ont été incinérées (valorisation énergétique 40 %), 1 697 tonnes ont été enfouies (gravats, encombrants 11.7 %) et le reste a fait l'objet d'une valorisation matière (déchets verts, recyclables, ferrailles, huiles...48.3 %).

ANNEE	Tonnage traité par la collectivité	Part des déchets incinérés	Part des déchets enfouies	Part des déchets valorisés *
2008	14 136 t	44 %	14 %	42 %
2009	14 133 t	44 %	15 %	41 %
2010	14 658 t	47 %	13 %	40 %
2011	14 825t	44 %	14 %	42 %
2012	14 470 t	40 %	13.5 %	46.5 %
2013	14 327 t	40 %	12.3 %	47.7%
2014	15 440 t	37 %	12.3 %	50.7 %
2015	14 949 t	38 %	11.6 %	50.4 %
2016	14 495 t	40 %	11.7 %	48.3 %

* : hors incinération

Comparaison des performances de collecte de Douarnenez Communauté aux échelles départementale, régionale et nationale, en kg/hab/an:

	Douarnenez Communauté (pop municipale INSEE : 19 799 hab)	Douarnenez Communauté (DGF : 21 582 hab)	Finistère	Bretagne	France
Ratio en Kg/hab/an	2016		<i>Source : enquête ADEME 2013 (données 2012 – pop INSEE)</i>		
OMR	260	238	248	220	270
Recyclables secs	61	56	55	54	47
Verre	48	44	41	43	29
Déchèteries	364	334	368	312	198

Bilan des quantités de déchets en quelques chiffres :

PARTIE B : LES INDICATEURS FINANCIERS



Usine d'incinération de Concarneau



Centre de tri de Fouesnant (stockage des sacs jaunes)

Cette seconde partie du rapport 2016 « l'activité déchets » de la Communauté de Communes porte sur le financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

B.1	MODALITES D'EXPLOITATION DU FINANCEMENT DU SERVICE D'ELIMINATION
B.2	BILAN ANNUEL DU FINANCEMENT DU SERVICE
B.2.1	Montant global annuel
B.2.2	Modalités de fonctionnement
B.3	PRESTATIONS REMUNEREES A DES ENTREPRISES SUR CONTRAT
B.4	INDICATEURS COMPLEMENTAIRES
B.4.1	Service d'élimination des encombrants
B.4.2	Produit des droits d'accès à la déchèterie
B.4.3	Aides perçues
B.4.4	Recettes de valorisation

B.1 Modalités d'exploitation du service d'élimination

Tableau 1 : Modalités d'exploitation du service d'élimination des déchets

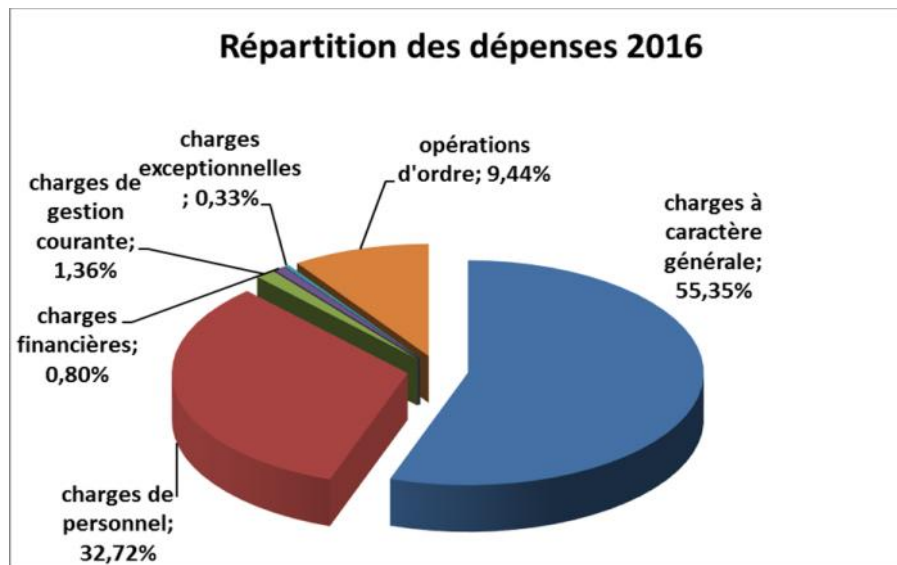
	Régie	Convention	Marché	Délégation
Collecte				
Sélective en apport volontaire (emballages recyclables)	Oui			
Sélective en sacs jaunes + transport au centre de tri	Oui			
Transport au centre de tri	Oui			
Sélective du verre en colonnes	Oui			
Transport du verre au verrier		LE GOFF Transport		
OM incinérables	Oui			
Déchèterie	Oui			
Traitement				
Tri, cartons déchèterie		PAPREC		
Tri des emballages à recycler			ECOTRI	
Incinération OM				VALCOR
Enfouissements inertes			GUENNEAU	
Enfouissements encombrants			VALCOR – VEOLIA	
Broyage déchets verts			TERRALYS	
Recyclage des batteries		SLG RECYCLING		
Recyclage ferrailles		SARL RECUPERATION BRETONNE		
Déchets Diffus Spécifiques		ECO DDS / SARP OUEST		
Déchets d'Activités de Soins		DASTRI		
Piles		COREPILE		
Lampes / néons		RECYLUM		
Bois de déchèteries			LE PAPE ENVIRONNEMENT	
Traitement des DEEE		ECO-SYSTEMES		
Retraitement huiles mécaniques		SARP OUEST		
Retraitement des huiles de friture		OLEOVIA		
Fourniture de sacs OM + sacs jaunes			SOPAVE / SOCOPLAST	

B.2 Bilan annuel du financement du service

B.2.1 Montant global annuel des dépenses

Le montant annuel 2016 des dépenses du budget "OM" (fonctionnement) de Douarnenez Communauté s'élève à 2 562 441.58 euros. Ce qui correspond à un coût du service de 118.73 € / habitant DGF et par an.

	2012	2013	2014	2015	2016
Dépenses de fonctionnement	2 563 212.13 €	2 496 101.42 €	2 563 526.85 €	2 541 839.95 €	2 562 441.58 €



Evolution 2012/2013/2014/2015/2016

	2012	2013	2014	2015	2016
Charges à caractère général dont frais de traitement et prestations de services	1 541 969,62	1 510 472,64	1 505 022,86	1 447 243,77	1 418 344,85
Charges de personnel	682 702,16	726 278,72	745 490,75	808 155,61	838 320,72
Charges de gestion courante*	67 130,27	19 864,10	24 089,21	18 768,27	34 862,14
Charges financières	27 971 ,09	25 809,09	24 129,97	22 266,20	20 431,64
Charges exceptionnelles	6173,02	2 645,82	4 797,83	2 871,75	8 530,77
Opérations d'ordre (dotations aux amortissements)	237 265,97	211 031,05	259 996,23	242 534,95	241 951,46

*Correspond aux admissions aux non valeurs, créances éteintes et frais de structure. Les sommes fluctuent en fonction notamment de démarches de recouvrement effectuées par la trésorerie.

B.2.2 Montant global annuel des recettes

Tableau 2 : Financement du service "déchets"

RECETTES en €	2012	2013	2014	2015	2016
Redevance OM	2 080 033,37	2 072 161,11	2 065 035,35	2 046 841,74	2 036 360,86
Facturation dépôts déchetterie	31 410,40	26 405,80	27 356,52	33 367,50	24 429,50
Vente marchandises (verre, ferraille, papier...)	172 165,49	206 418,80	199 326,52	182 089,10	122 450,53
Aides Eco-emballages, Eco-Folio, Eco-Systemes ...	373 671,49	238 187,37	298 167,10	330 440,27	400 282,32
Remboursement sur rémunération	7 483,94	21 145,34	5271,82	22 743,38	23 258,14
Autres (collecte encombrants, location benne, mise à dispo personnel, récup TVA trop versée, vente véhicule, subventions...)	114 815,53	162 957,32	96 888,36	70 959,43	57 585,24
TOTAL RECETTES DE L'ANNEE	2 7795 80,22	2 727 275,74	2 692 045,67	2 686 411,42	2 664 366,59

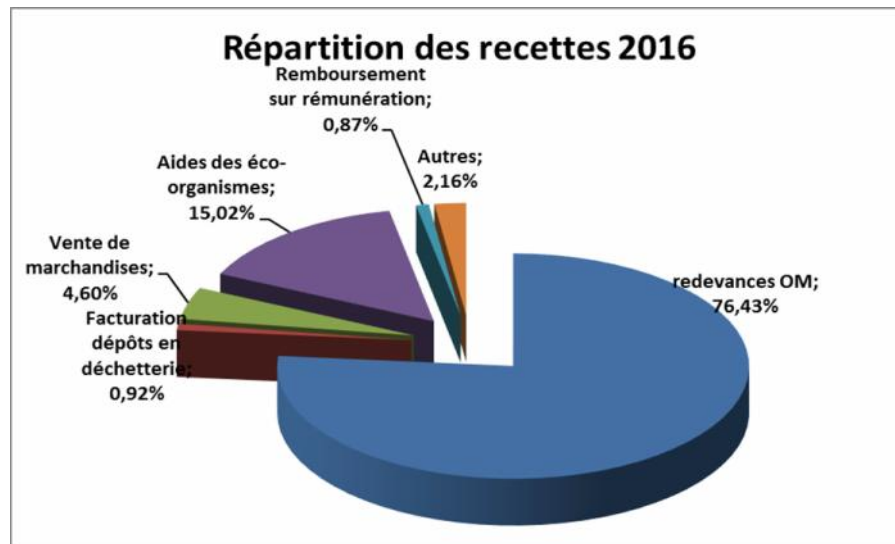


Tableau 3 : Montant des redevances 2016

	Douarnenez (2 collectes +1)	Poullan, Pouldergat, Le Juch, Kerlaz (1 à 2 collectes + 1)
Foyer 5 personnes et plus	219.00 €	192.00 €
Foyer 4 personnes	204.00 €	176.00 €
Foyer 3 personnes	189.00 €	159.00 €
Foyer 2 personnes	169.00 €	142.00 €
Foyer 1 personne	152.00 €	125.00 €
Location gîte / abris de jardin	103.00 €	103.00 €
Location chambre d'hôte	28.00 €	28.00 €
Hôtels et restaurants avec coeff de base K	3 359.00 €	2 745.00 €
Internats	2 223.00 €	1 816.00 €
Commerces et activités à grands dépôts	368.00 €	300.00 €
Commerces et activités à petits dépôts	219.00 €	181.00 €
Campings (par emplacement)	15.00 €	15.00 €
Port de plaisance (par emplacement)	7.00 €	
Mareyeurs et Mareyeurs ambulants	149.00 €	

Evolution de la redevance :

- 2009 : + 3 %
- 2010 : 0%
- 2011 : + 3 % à Douarnenez et + 9 % pour les communes rurales
- 2012 : calcul d'une part fixe et d'une part proportionnelle (adapté par rapport à l'existant)
- 2013 : 0 % à Douarnenez + augmentation pour les communes rurales afin de combler l'écart entre Douarnenez et les 4 communes rurales (même service rendu)
- 2014 : 0% sur l'ensemble des tarifs
- 2015 : 0 % à Douarnenez sauf les foyers 2 personnes (- 4%) + augmentation d'environ 4% pour les communes rurales afin de combler l'écart entre Douarnenez et les 4 communes rurales
- **2016 : 0 % à Douarnenez sauf les foyers 2 personnes (- 4%) + augmentation d'environ 5% pour les communes rurales afin de combler l'écart entre Douarnenez et les 4 communes rurales**

En 2015, la collectivité a fait l'acquisition d'un logiciel de facturation spécifique aux déchets. Ce logiciel permet, entre autre, de proposer des nouveaux moyens de paiement de la redevance : TIPI (paiement par internet) et la mensualisation (1500 foyers ont opté pour ce type de paiement pour 2016).

B.2.3 Evolution du résultat annuel

Le résultat est la différence entre les recettes et les dépenses de l'année. On constate que le résultat est excédentaire chaque année, ce qui permet :

- Renouveler le matériel avec un recours limité à l'emprunt
- Subvenir en partie aux besoins d'investissement du service (mise aux normes déchèteries, installations conteneurs semi-enterrés...)

RECETTES en €	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Résultats annuels	121 684,92	216 368,09	231 174,32	128 518.82	144 601.47	101 925.01

B.3 Prestations rémunérées à des entreprises sur contrat

Montant en € TTC	ECOTRI	SARP OUEST	LE PAPE	TERRALYS	PAPREC	Le Goff Transport	VALCOR	SOPAVE SOCOPLAST	GUENNEAU
Transport du verre						3 840.09			
Collecte + Traitement des déchets dangereux		11 551.07							
Broyage des déchets verts				54 840.04					
Tri des Cartons de déchèteries					3 923.92				
Traitement du bois			32 861.32						
Tri des emballages à recycler	239 347.85								
Traitement des OM							705 406.38		
Transport + Enfouissement en classe II (encombrant)							67 357.97		
Transport + Enfouissement en classe III (gravat)									25 617.39
Achat de sacs								73 996.78	

B.4 Indicateurs complémentaires

B.4.1 Service d'élimination des encombrants et des incinérables de déchèteries

Depuis la fermeture de la décharge de Lesperbé, les encombrants sont collectés en déchèteries, ils sont évacués vers un centre de stockage de classe II. La collecte et le traitement des encombrants et le transport des incinérables de déchèteries sont gérés par le VALCOR, qui a passé un marché avec la VEOLIA pour 2016.

✧ Coût de transport + traitement des encombrants: **117.00 € HT / la tonne** Taxe Générale sur l'Activité Polluante (TGAP) incluse

✧ Coût de transport des incinérables vers l'usine d'incinération : **39.00 € HT / la tonne**

B.4.2 Produit des droits d'accès à la déchèterie

A la déchèterie, un barème est prévu pour la facturation des dépôts de déchets verts par les professionnels (7,00 € / m³).

Au total, les recettes correspondantes pour 2016 se sont élevées à 24 429.50 €.

B.4.3 Aides perçues

Les aides perçues par Douarnenez Communauté pour la collecte sélective sont celles versées par les Eco-Organismes : Eco-Emballages, Eco-Folio (papier publicitaire), Eco-Systemes (Déchets électriques et électroniques), Recylum (lampes, néons), Eco TLC (textiles), Eco-Mobilier (article 7086). Les prix de la vente des matériaux sont budgétés à l'article 707 (vente de matériaux).

- Avances trimestrielles Eco-Emballages	230 000.00 €
- Liquidatif Eco-Emballages 2014 + 2015	131 654.82 €
- Soutien Eco-Folio 2015	0.00 € (versé sur l'exercice 2017)
- Soutien Eco-Systemes (DEEE)	10 818.49 €
- Soutien Eco TLC (textiles)	1 909.00 €
- Soutien Eco DDS	1 506.70 €
- Soutien Eco Mobilier 2015 + 1 ^{er} sem 2016	24 393.31 €
Soit un total de 400 282.32 € sur l'année 2016.	



B.4.4 Recette de valorisation

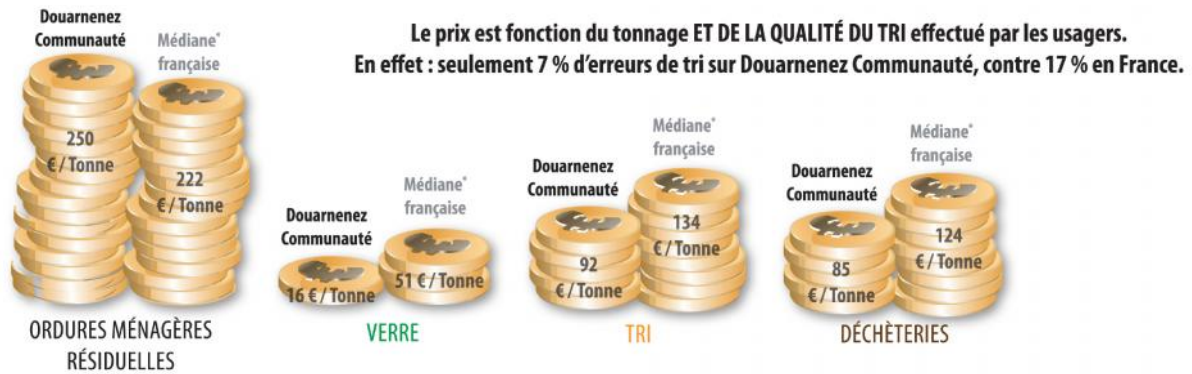
* ou ** : en 2016, il manque les recettes d'un ou deux trimestres (versées sur l'exercice 2017)

Matériau recyclé	Montant perçu 2012	Montant perçu 2013	Montant perçu 2014	Montant perçu 2015	Montant perçu 2016
Verre	20 638,49 €	20 479,08 €	22 378,05 €	21 373,44 €	15 620,48 €*
Ferrailles + Batteries	46 750,18 €	63 184,96 €	55 126,57 €	47 630,49 €	30 441,98 €
Vente Papier	51 054,32 €	57 991,49 €	64 562,64 €	50 439,60 €	37 203,51 €*
Vente aluminium	/	1 344,33 €	492,78 €	2 149,66 €	0,00 €*
Vente acier	4 408,77 €	8 010,29 €	6 015,60 €	6 143,92 €	909,34 €*
Vente bouteilles plastiques	26 976,38 €	27 572,04 €	25 865,59 €	25 530,93 €	7 215,45 €**
Vente carton	18 217,35 €	25 656,64 €	22 611,08 €	27 581,07 €	28 259,76 €*
Vente composteurs	4 120,00 €	2 180,00 €	2 080,00 €	3 240,00 €	2 800,00 €

B.4.5 Comparaison des coûts du service

Attention : les chiffres ci-après sont issus de la matrice COMPTACOUT 2012

Le graphique ci-après permet de comparer l'ensemble des coûts de gestion des déchets sur le territoire de Douarnenez Communauté (collecte, transport, traitement...), par flux de déchet, vis-à-vis de collectivités similaires (Base de données SINOE)



On constate que les coûts de gestion des ordures ménagères résiduelles en 2012 sont supérieurs à la moyenne, mais que les coûts de gestion des autres déchets sont nettement inférieurs.

LEXIQUE DES DECHETS

ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.
AV	Apport Volontaire : concerne la collecte sélective aux points environnement.
BOM	Benne à Ordures Ménagères (véhicule).
Collecte sélective	Collecte séparée de la collecte des ordures ménagères destinées à l'incinération, concernant les déchets recyclables. Elle peut se faire en points d'apport volontaire, en points de regroupement ou en porte à porte.
Compost	Produit obtenu par compostage, constituant un amendement naturel pour les sols, en leur restituant la manière organique et les éléments nutritifs nécessaires à la croissance des plantes.
Compostage	Dégradation des déchets organiques (déchets de cuisine ou de jardin essentiellement) par des bactéries, des champignons, des insectes..., permettant d'obtenir du compost.
Déchèterie	Lieu gardienné et clos, où sont collectés et triés les déchets pour les renvoyer vers les filières adéquates (recyclage, retraitement, enfouissement ou incinération). Les déchèteries de Lannugat à Douarnenez et Lestrivin à Poullan sont ouvertes à tous les particuliers.
DDS	Déchets Dangereux Spécifiques (peintures, solvants, produits phytosanitaires, néons, piles) qu'il est dangereux de jeter dans une poubelle ordinaire, et qu'il faut apporter à la déchèterie pour qu'ils soient retraités.
Eco-Emballages	Société privée créée en 1992, agréée par l'Etat, dont la mission est de contribuer à assurer la prise en charge et le recyclage des déchets d'emballages ménagers. Eco-Emballages reverse aux collectivités, en fonction de leurs performances de collecte sélective, la contribution des industriels fabriquant des emballages (signalant la participation par le "point vert").
ISD	Installation de Stockage de Déchets (ISDI : déchets inertes / ISDND : déchets non dangereux)
Multimatériaux	Concerne les conteneurs mis à la disposition dans les points environnement pour y déposer les papiers, les cartons, les briques alimentaires et les métaux (aluminium et acier, boîte de conserve, canettes et aérosols)
OM	Ordures Ménagères (concerne la partie non recyclable et incinérée des déchets ménagers).
PAV	Point d'apport Volontaire (ou "point d'environnement")
PAP	Porte A Porte : désigne le mode de collecte où les déchets de chaque ménage sont collectés indépendamment (en sacs ou en conteneurs individuels).
Point Environnement	Lieu non gardienné où des conteneurs spécifiques sont mis à disposition des habitants pour déposer les bouteilles et pots de verre, les flacons en plastique, les papiers-cartons, les boîtes de conserve et les aérosols.
PR	Point de regroupement : désigne les conteneurs de plusieurs ménages d'une même rue ou d'un même quartier qui viennent déposer leurs déchets.
REFIOM	Résidus d'Epuración des Fumées D'Incineración des Ordures Ménagères.
TGAP	Taxe Générale sur l'Activité Polluantes, payée sur le traitement des déchets.
Tout-Venant	Déchets des Ménages (hors ordures ménagères) déposés à la déchèterie, pouvant être incinérables ou non (encombrants)
UIOM	Usine d'incinération des Ordures Ménagères.
Valorisation énergétique	Récupération de la chaleur produite par l'incinération des déchets dans une usine, sous forme d'énergie thermique (chaleur), d'énergie électrique ou encore des deux combinées (cogénération)

ANNEXE 1 : LE COMPTE ADMINISTRATIF 2016

FONCTIONNEMENT - DEPENSES

ART	DESIGNATION	CA 2016		
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		1 418 344,85		
6061	Fournitures non stockables	1 590,24		
60631	Fourniture entretien et équipement	540,05		
60632	Fourniture petits équipements	595,88		
60636	Vêtements de travail	2 985,89		
6066	Carburants	76 356,00		
6068	Fournitures diverses	26,12		
60681	Sacs réputation	73 996,78		
60682	Pièces pr véhicules BOM	28 773,27		
60683	Autres matières et fournitures	11 576,73		
611	Prestation de service	325,33		
6111	Frais traitement OM	775 163,99		
6113	Sous traitance traitement déchets	389 777,01		
	Atelier Fouesnantais	239 347,85		
	Déchets verts	54 840,04		
	Classe III	25 617,39		
	Transport verre	3 840,09		
	Collecte et traitement DDS	11 551,07		
	Tri cartons déchetterie	3 039,19		
	Mise sous pli redevance	5 919,46		
	Bois déchetteries + comptage	32 748,52		
	Lavage contenaires	9 605,75		
	Lavage vêtements	2 583,93		
	Autres	683,72		
6135	Locations mobilières	-		
61551	Matériel roulant	17 764,51		
6156	Maintenance	1 852,90		
6161	Multirisque	9 223,01		
618	Divers	6 166,95		
6231	Annonces et insertions	864,00		
6236	Catalogue et imprimé	3 466,00		
6238	Fête et cérémonie	137,48		
6248	Frais transport divers	119,64		
6251	Voyage et déplacement	-		
6256	Frais mission	1 142,80		
6261	Frais affranchissement	11 643,86		
6262	Frais télécom	2 206,59		
627	Services bancaires et assimilés	340,79		
63512	Taxes foncières	140,00		
6354	Droits enregistrement	1 544,00		
637	Autres impôts et taxes	25,03		
012 - CHARGES DE PERSONNEL		838 320,72		
6215	Personnel affecté par collectivité rattachement	22 078,74		
6331	Versement transport	2 391,44		
6332	Cot FNAL	2 391,44		
6336	CDG/CNFPT	9 118,33		
6338	Autres impôts et taxes	1 435,04		
6411	Salaires	473 675,91		
6412	Congés payés	1 929,50		
6413	Primes et gratifications	71 557,95		
6414	Indemnités et avantages divers	3 129,24		
6415	Sup familial	7 117,01		
6451	Urssaf	82 622,31		
6452	Cotisations aux mutuelles	752,00		
6453	Caisses retraite	131 132,42		
6454	Assedic	4 985,09		
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	1 436,60		
6472	Prestations familiales	20 756,00		
6475	Médecine travail	1 811,70		
65 - DIV.CHARGES GESTION COURANTE		34 862,14		
6541	Créances admises en non valeur	-		
6542	Créances éteinte	6 712,41		
658	Autres charges gestion courante	28 149,73		
66 - CHARGES FINANCIERES		20 431,64		
66111	Intérêts des emprunts et dettes	20 636,12		
661121	Intérêts/rattachement ICNE	1 983,32		
661121	Intérêts/rattachement ICNE N-1	- 2 187,80		
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		8 530,77		
673	Titres annulés(exercice antér.)	7 930,77		
6743	Subventions exceptionnelles de fonctionnement	600,00		
022 - DEPENSES IMPREVUES				
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INV				
042 - OPERATIONS D'ORDRE		241 951,46		
6811	Dotations aux amortissements	241 951,46		
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 562 441,58		

FONCTIONNEMENT - RECETTES

ART	DESIGNATION	CA 2016
013 - ATTENUATIONS DE CHARGES		23 258,14
64198	Remb. Sur rémunérations personnel	23 258,14
042 - OPERATIONS D'ORDRE		15 942,68
777	Quote-part des subvent° d'inv.	15 942,68
70 - PRODUITS DES SERVICES		2 583 920,21
7061	Redevance OM	2 036 360,86
7062	Ramassage encombrants à domicile	302,00
7063	Recettes déchetterie	24 429,50
707	Vente de marchandises	122 450,53
7083	Location bennes DV	95,00
7086	Bonis sur reprises d'emballages consignés	400 282,32
74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION		29 017,00
743	Département	3 037,00
748	Autres attributions et participations	25 980,00
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		10 392,08
758	Prod.divers de gestion courante	10 392,08
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS		1 836,48
7714	Recouvrement sur créances admises en non valeur	1 836,48
002 - RESULTAT REPORTE		
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 664 366,59

Le résultat annuel de l'exercice 2016 est de 101 925,01 €.

Ce qui fait un excédent cumulé au 1^{er} janvier 2017 de 406 013,23 €.

Cette somme devrait permettre de subvenir aux besoins en investissement en évitant ou en diminuant l'emprunt : mise aux normes des déchèteries notamment rendues nécessaires par les changements de réglementation, le possible retraitement des mâchefers de l'ancienne usine d'incinération de Confort Meilars, l'acquisition de conteneurs ou de véhicules ...

ANNEXE 2 : LA PREVENTION DES DECHETS / LE TRI EN **2016**

- Vente de composteurs

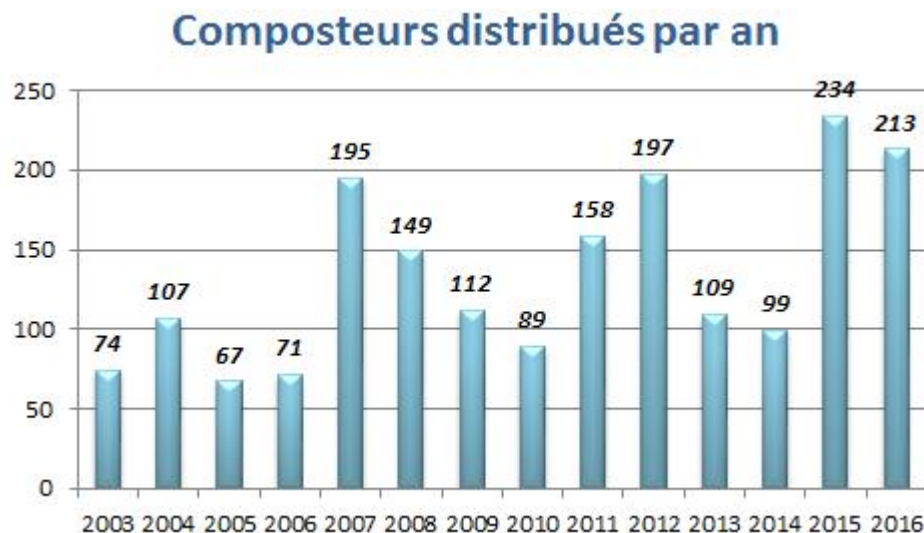
Lors du conseil communautaire du 19 décembre 2013, il a été acté le prix de revente de composteurs après déduction des subventions (Conseil Général + ADEME) :

- o Composteur 300 litres : 20 €
- o Composteur 600 litres : 30 €

Comme les années précédentes, afin de relancer la dynamique de vente de composteurs et donc le nombre de foyers pratiquant le compostage pour diminuer le tonnage d'ordures ménagères à incinérer, lors du conseil du 24 mars 2016, il a été décidé de baisser le prix de revente de 50 % du 1^{er} avril 2016 au 30 juin 2016 soit :

- o Composteur 300 litres : 10 €
- o Composteur 600 litres : 15 €.

154 composteurs ont été vendus sur cette période sur 213 sur l'année 2016 (72% des ventes de l'année).



- Mise en place du compostage collectif en zone urbaine

- o Installation de 4 sites de compostage collectif sur Douarnenez à la demande d'habitants : rue des Plomarc'h, rue de la Marine, rue de la Montagne et Place du Sémaphore
- o Un voire deux ou trois composteurs accueillant les déchets organiques, toujours accompagnés d'un composteur réservé à la matière sèche (copeaux, sciure), fournie par la collectivité
- o Formation des utilisateurs
- o Suivi hebdomadaire des sites (remplissage bac à copeaux, brassage du compost, nettoyage du site, affichage) : 2h chaque vendredi
- o Plus de 120 foyers concernés
- o Perspective d'autonomie de chaque site à N+1
- o Plusieurs autres demandes pour 2017



Site de compostage collectif rue des Plomarc'h

- **Extension des consignes de tri des emballages**

La Communauté de communes fait partie des premiers territoires à avoir participé au projet piloté par Eco-Emballages pour recycler davantage de déchets. Depuis le 1er juin 2016, les habitants peuvent déposer tous les emballages plastiques dans le sac jaune ou le sac cabas jaune, également appelé Sakatri (pour les habitants concernés par l'apport volontaire en conteneur).

Simplification du geste de tri

Avant, seuls les bouteilles et flacons en plastique pouvaient être déposés dans le sac jaune aux côtés des emballages en métal, en papier et en carton. Faute de savoir comment recycler les autres emballages plastiques (pots de yaourt, de crème fraîche, emballages de charcuterie etc.), nous devions les jeter dans le sac noir avec les ordures ménagères. Maintenant, avec la simplification du geste de tri, plus besoin de se demander si tel emballage est bon à jeter dans le sac noir des ordures ménagères ou dans le sac jaune des recyclables. Maintenant, un seul réflexe à avoir, TOUS les emballages sont à déposer, sans les imbriquer, dans les sacs ou les conteneurs jaunes, qu'ils s'agissent d'emballages en plastique, en métal, en papier ou en carton. Le verre reste bien entendu à déposer dans les conteneurs dédiés, présents sur l'ensemble du territoire.

Communication

Une vaste campagne de communication a été mise en place avec notamment la distribution toutes boîtes aux lettres d'un mémo-tri. Après avoir glissé un courrier avec les factures de redevance d'ordures ménagères courant avril, un mémo tri a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres, entre le 30 mai et le 3 juin 2016. C'est un document rappelant et précisant les grands principes de tri pour les recyclables, les ordures ménagères, le verre, le compostage ou encore les déchèteries (voir ci-dessous).



Mémotri – conception en interne

- Animations scolaires sur l'année scolaire 2015/2016

4 interventions sur le tri des déchets, Ecoles Jules Verne, Laënnec et François Guillaou



Animation en classe à l'école Jules Verne avec démonstration du fonctionnement d'un camion-benne

- **Collecte de sapins** : une collecte de sapins de Noël a eu lieu mercredi 06 janvier (place de la résistance à Douarnenez) et samedi 09 janvier (place du marché à Tréboul).

ANNEXE 3 : ORGANIGRAMME DU SERVICE DECHETS

AU 31/12/2016



Emmanuel TRARIEUX
Réfèrent de Pôle



Gildas GUEGUEN
Responsable service



Lucie LE DREF
Chargée Prévention / Tri
(fin de mission en octobre)



Véronique ROIGNANT
Facturation

Equipe N°1



Jean-Paul KERGONAN



**Johan
LE BERRE**



**Sébastien
MORVAN**

Equipe N°2



Gildas FOSSORIER



**Hubert
JUDITH**



**David
LE BRIS**

Equipe N°3



Edouard KERNOURS



**Patrick
GOYAT**



**Philippe
QUERE**

Chauffeurs Camion grue



Yann RAOUL



Philippe LE BIHAN

Gardiens de déchèteries



Jean-Pierre LE BESCOND



Jean-Paul SEZNEC



Paul KERSALE

Agents polyvalents



Christian CAROFF



Patrick LE CORRE



Bastian LE BOT



Jean-Yves FERTIL

En italique : agent ayant le permis poids lourds

ANNEXE 4 : COMPTA COUT 2015

COMPTACOUT est une méthode d'enregistrement des charges et produits propres à la gestion des déchets, selon un cadre précis, dénommé **MATRICE**.

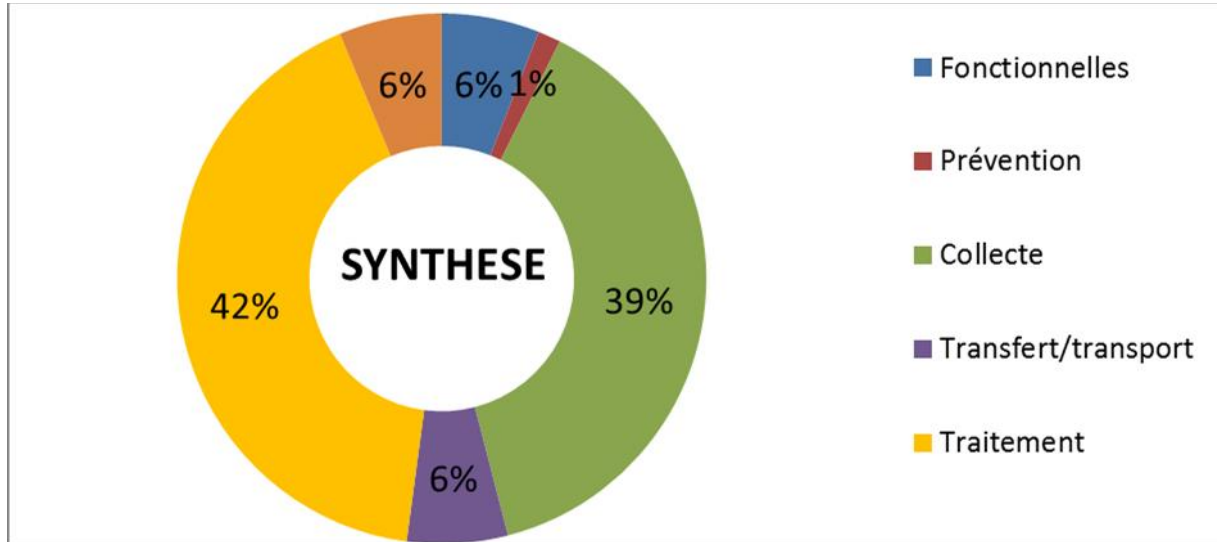
La méthode COMPTACOUT fixe un cadre homogène et des règles de ventilation des coûts au titre de l'année.

COMPTACOUT est une méthode qui s'applique sur les principes de la comptabilité analytique. L'objectif principal est d'identifier et de maîtriser les coûts de la gestion des déchets. De par sa complexité, les résultats définitifs ne sont validés qu'à l'année n+1.

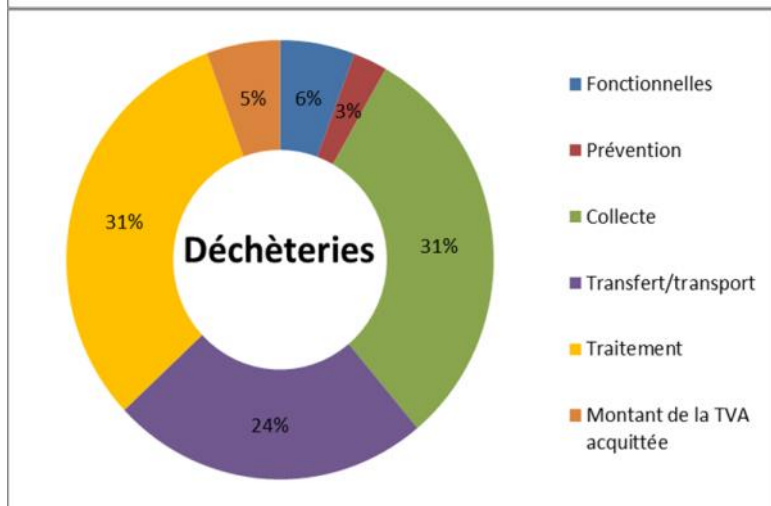
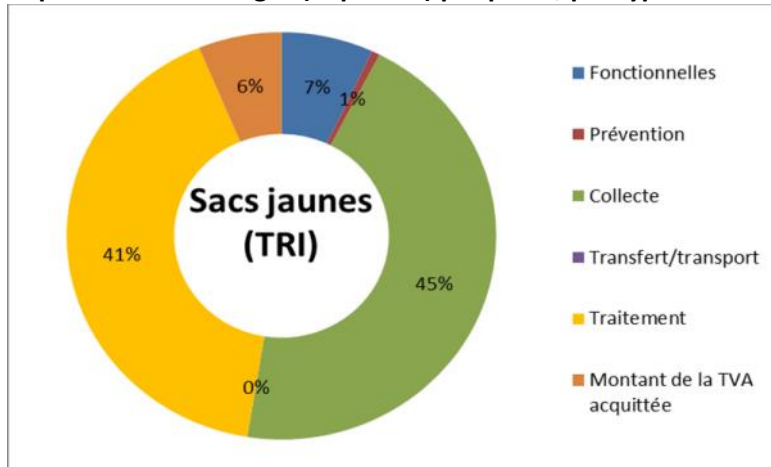
Matrice standard des coûts du service déchets DOUARNENEZ COMMUNAUTE									
Année 2015		FLUX DE DECHETS						Total	
Montants en € HT		Ordures ménagères résiduelles		Verre	Recyclables secs hors verre		Déchets des déchèteries		
		PdP	AV		PdP	AV			
Charges	Fonctionnelles	Charges de structure	59 067,0	13 461,5	2 614,4	20 567,8	5 796,5	34 738,1	136 245,4
		Communication	896,2	1 225,4	2 398,3	4 481,2	3 065,5	896,2	12 963,0
		Total fonctionnelles	59 963,3	14 687,0	5 012,7	25 049,1	8 862,0	35 634,4	149 208,4
	Techniques	Prévention	10 461,9	2 709,1	2 374,0	2 158,7	835,7	16 154,3	34 693,7
		Pré-collecte	60 669,4	40 794,3	9 359,4	32 519,6	8 719,0		152 061,7
		Collecte	370 565,4	41 397,2	28 242,7	148 916,6	29 566,9	192 800,2	811 489,0
		Transfert/transport			2 045,8			151 653,7	153 699,5
		Traitement déchets non dangereux							
		Tri/conditionnement				146 994,4	54 045,7	4 329,2	205 369,3
		Compostage						48 864,4	48 864,4
		Méthanisation							-
		Incineration						-	-
		Autre valorisation matière-énergie						28 125,1	28 125,1
		Stabilisation de déchets organiques							-
		Stockage de déchets non dangereux						39 048,0	39 048,0
		Gestion des inertes						10 121,3	10 121,3
		Enlèvement et traitement déchets dangereux						9 068,2	9 068,2
		Autres charges							
		REG Transfert / Transport - Incinération						58 186,8	58 186,8
		Total techniques	441 696,7	84 900,6	42 021,9	330 589,3	93 167,4	558 351,0	1 550 726,8
		Total charges	501 660,0	99 587,5	47 034,6	355 638,3	102 029,4	593 985,4	1 699 935,2
		REG Transfert / Transport - Incinération - Energie	507 695,50	131 468,52					639 164,0
		REG Transport - Traitement							-
Produits	Industriels	Ventes de produits et d'énergie			21 545,8	71 722,0	27 767,5	61 942,9	182 978,3
		Matériaux							
		Compost							
		Energie							
		Prestations à des tiers							
	Soutiens	Autres produits	2 268,0	-	-	-	-	972,0	3 240,0
		Total industriels	2 268,0	-	-	-	-	62 914,9	
	Aides	Tous soutiens des sociétés agréées	18 579,7	4 811,6	8 405,5	201 470,4	78 000,3	28 925,1	340 192,6
		Reprises des subventions d'investissement ("amortissements")						15 942,7	15 942,7
		Subventions de fonctionnement	13 035,5	3 375,6	2 958,0	2 689,7	1 041,3	20 128,3	43 228,5
		Aides à l'emploi							
		Total aides	13 035,5	3 375,6	2 958,0	2 689,7	1 041,3	36 071,0	
		Total produits	33 883,3	8 187,2	32 909,3	275 882,2	106 809,1	127 911,0	585 582,1
Autres infos		Montant de la TVA acquittée	71 044,5	18 001,3	2 380,3	23 070,0	7 582,2	34 920,2	156 998,4
		Contribution des usagers							
		TEOM							
		REOM	1 121 191,6	258 057,6	17 683,3	110 163,4	3 002,4	536 743,4	2 046 841,7
		Redevance spéciale & facturation usagers						33 740,5	33 740,5
		Contributions des collectivités adhérentes							
		Total contributions	1 121 191,6	258 057,6	17 683,3	110 163,4	3 002,4	570 483,9	2 080 582,2
Coûts		Ordures ménagères résiduelles PdP	Ordures ménagères résiduelles SEMI	Verre	Recyclables secs hors verre PdP	Recyclables secs hors verre AV	Déchets des déchèteries	Gestion du passif	Total
Coût complet		1 009 355,5	231 056,1	47 034,6	355 638,3	102 029,4	593 985,4	-	2 339 099,3
Coût technique		1 007 087,5	231 056,1	25 488,8	283 916,3	74 261,9	531 070,5	-	2 152 881,0
Coût partagé		988 507,7	226 244,5	17 083,3	82 445,9	- 3 738,4	502 145,4	-	1 812 688,4
Coût aidé HT		975 472,2	222 868,9	14 125,3	79 756,2	- 4 779,7	466 074,4	-	1 753 517,2
Montant de la TVA acquittée		71 044,5	18 001,3	2 380,3	23 070,0	7 582,2	34 920,2	-	156 998,4
Coût aidé TTC		1 046 516,7	240 870,2	16 505,6	102 826,2	2 802,4	500 994,6	-	1 910 515,6
Montant des contributions		1 121 191,6	258 057,6	17 683,3	110 163,4	3 002,4	570 483,9	-	2 080 582,2
		949 392,2	216 369,1	42 021,9	330 589,3	93 167,4	558 351,0	-	2 189 890,9
Tonnage		4097,91	1061,16	929,9	845,55	327,36	6327,62		13589,5
Coût complet		246,31 €	217,74 €	50,58 €	420,60 €	311,67 €	93,87 €		
Coût technique		245,76 €	217,74 €	27,41 €	335,78 €	226,85 €	83,93 €		
Coût partagé		241,22 €	213,20 €	18,37 €	97,51 €	-11,42 €	79,36 €		
Coût aidé HT		238,04 €	210,02 €	15,19 €	94,32 €	-14,60 €	73,66 €		
Montant de la TVA acquittée		17,34 €	16,96 €	2,56 €	27,28 €	23,16 €	5,52 €		
Coût aidé TTC		255,38 €	226,99 €	17,75 €	121,61 €	8,56 €	79,18 €		

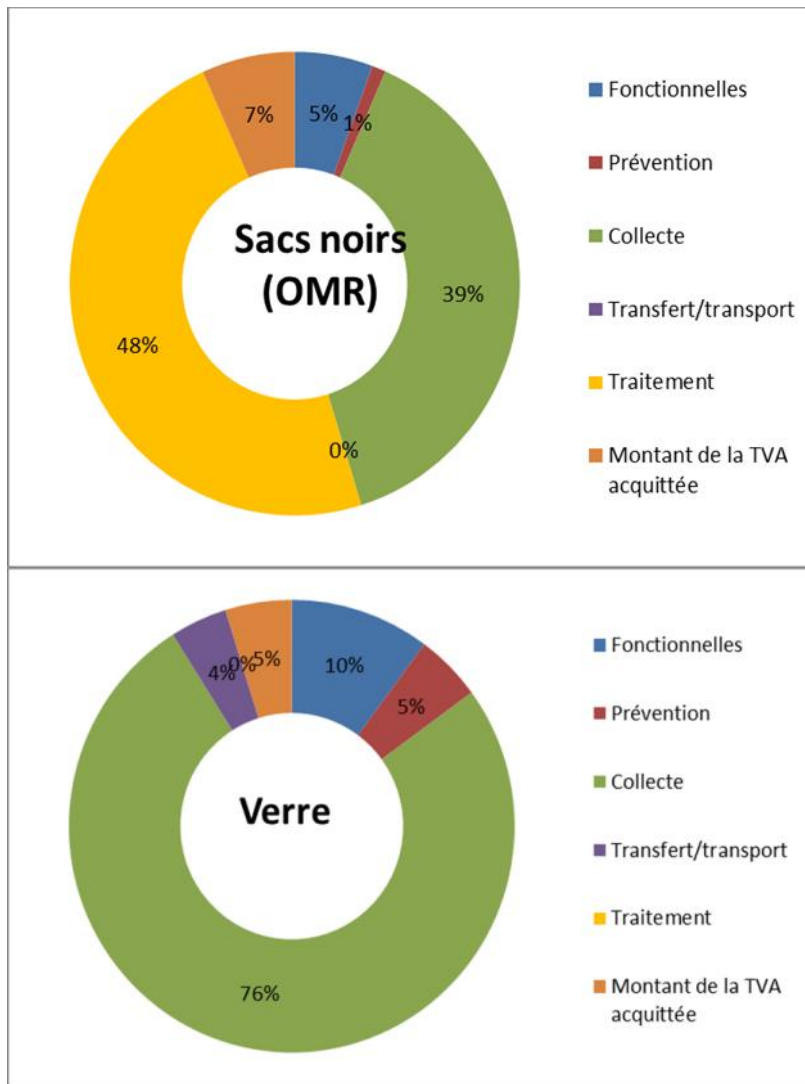
BILAN DES DEPENSES 2015

Répartition des charges par poste, pour l'ensemble du service déchet



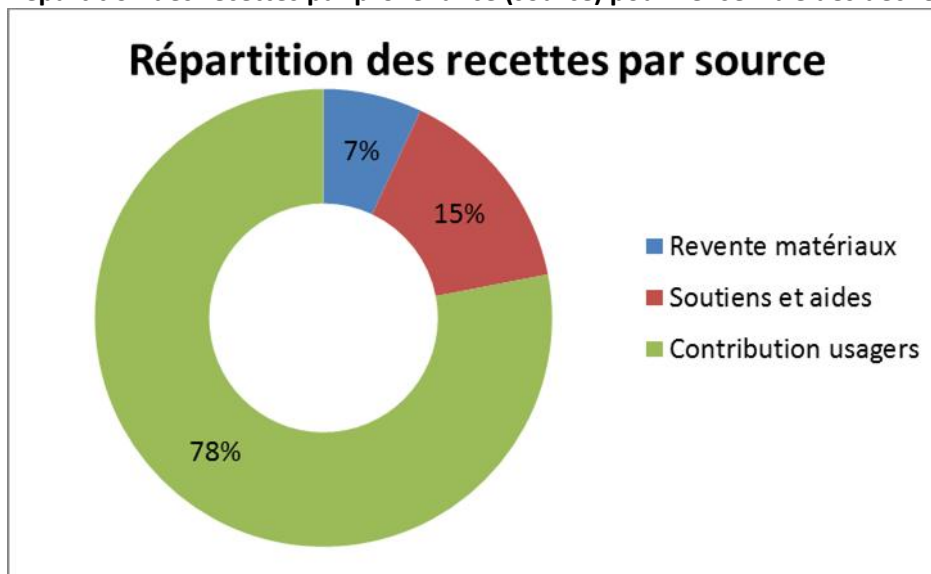
Répartition des charges (dépenses) par poste, par type de déchet



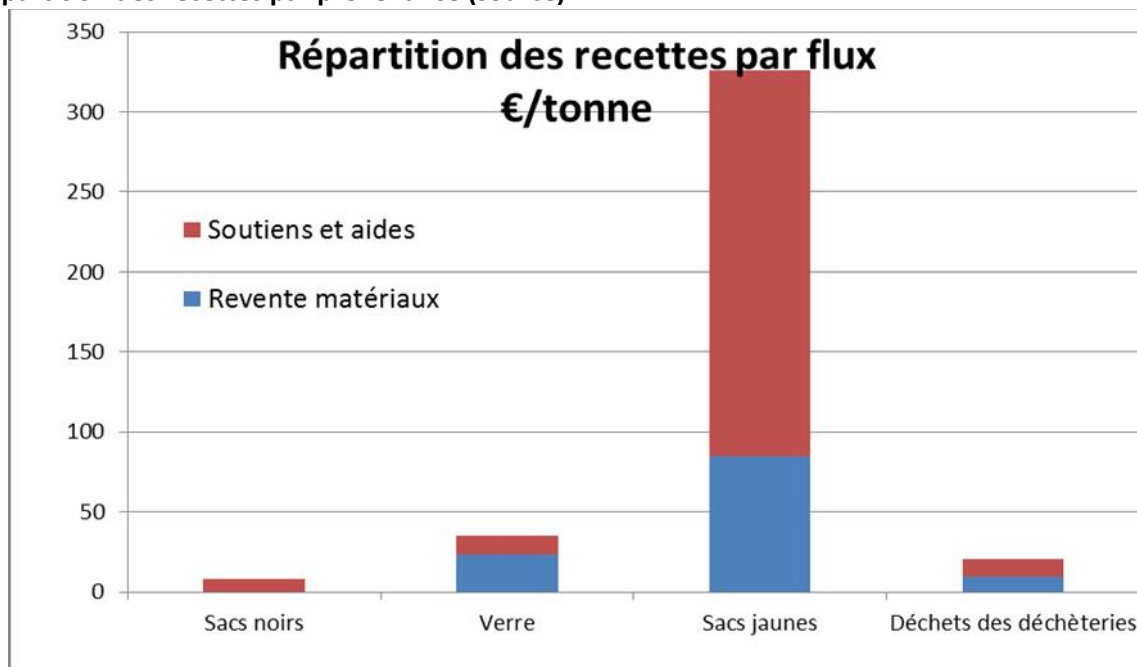


BILAN DES RECETTES 2015

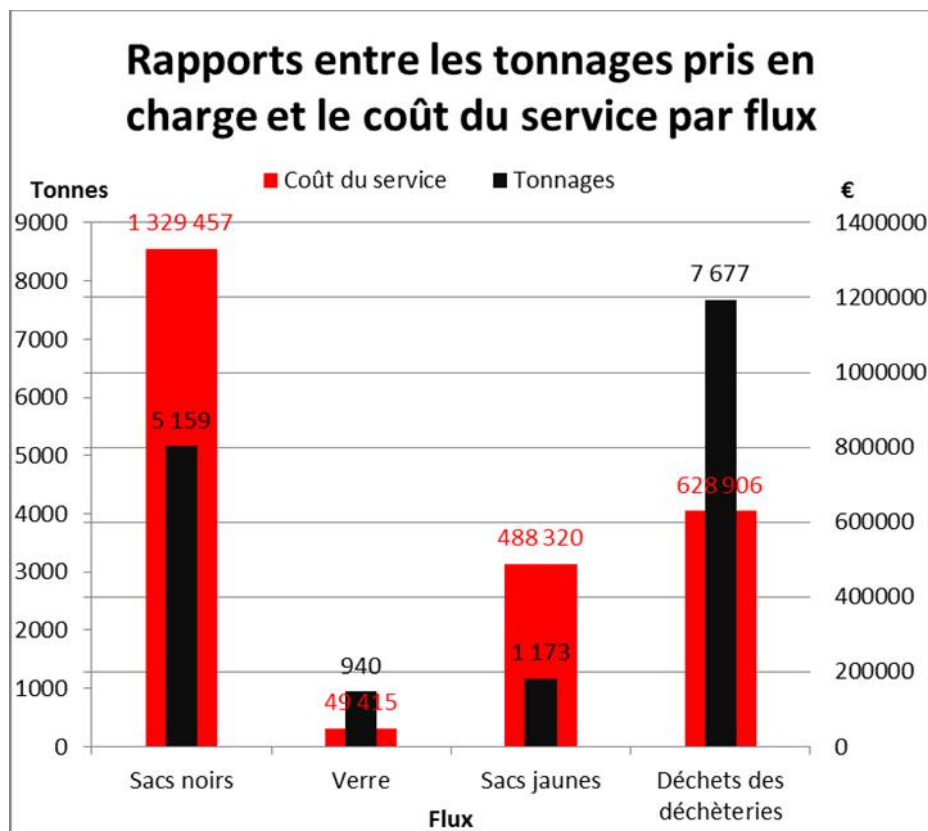
Répartition des recettes par provenance (source) pour l'ensemble des déchets



Répartition des recettes par provenance (source)



BILAN TONNAGES/COÛTS 2015



ANNEXE 5 : COMPTA COUT 2016

COMPTACOUT est une méthode d'enregistrement des charges et produits propres à la gestion des déchets, selon un cadre précis, dénommé **MATRICE**.

La méthode COMPTACOUT fixe un cadre homogène et des règles de ventilation des coûts au titre de l'année.

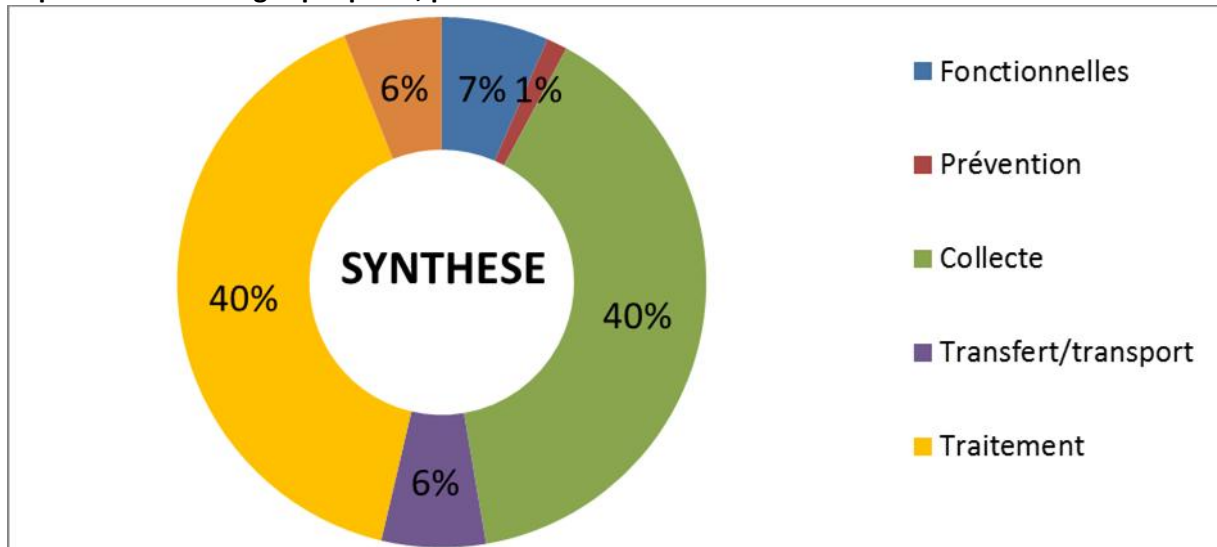
COMPTACOUT est une méthode qui s'applique sur les principes de la comptabilité analytique. L'objectif principal est d'identifier et de maîtriser les coûts de la gestion des déchets. De par sa complexité, les résultats définitifs ne sont validés qu'à l'année n+1.

Matrice standard des coûts du service déchets DOUARNENEZ COMMUNAUTE

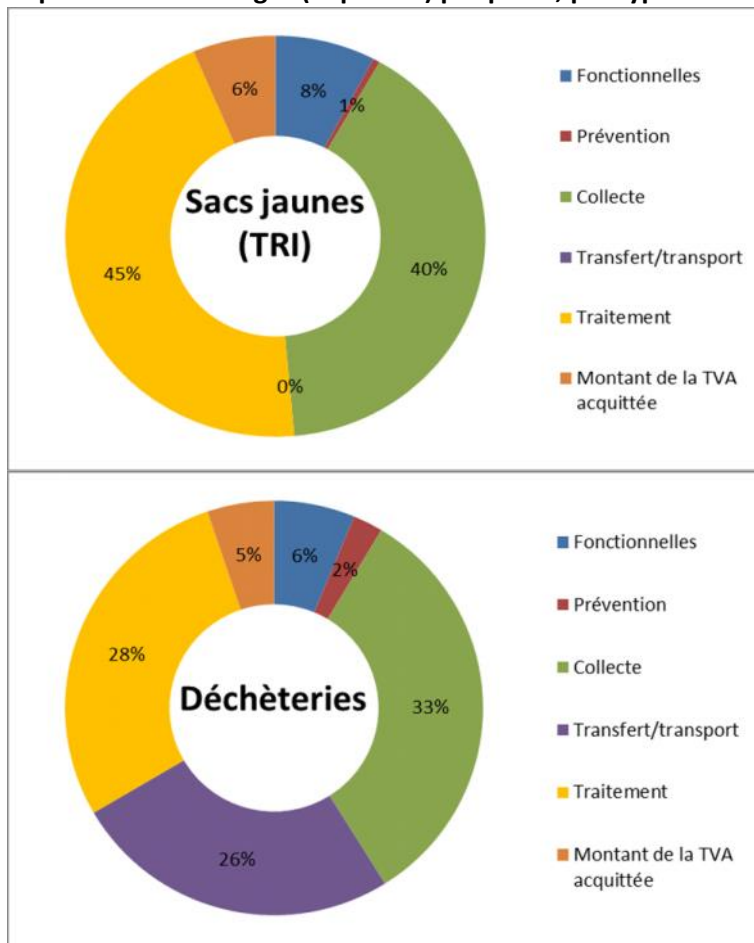
Année 2016				FLUX DE DECHETS									
Montants en € HT				Ordures ménagères résiduelles		Verre	Recyclables secs hors verre		Déchets des déchèteries	Autres Services	Gestion du passif	Total	
		PâP	AV		PâP	AV							
Charges	Fonctionnelles	Charges de structure	61 363,5	14 120,2	2 915,3	23 173,4	7 381,9	35 766,7				144 721,0	
		Communication	863,9	431,9	1 295,8	7 354,4	2 141,2	1 208,5				13 295,8	
		Total fonctionnelles	62 227,4	14 552,1	4 211,1	30 527,9	9 523,1	36 975,1	-	-		158 016,7	
	Techniques	Prévention	9 414,5	2 540,8	2 253,2	1 975,1	831,4	13 581,0					30 596,0
		Pré-collecte	63 114,5	41 791,3	9 743,7	33 169,8	10 299,0						158 118,4
		Collecte	371 488,6	39 898,4	27 032,7	137 275,9	28 334,9	191 507,2					795 537,6
		Transfert/transport			3 492,8			150 095,0					153 587,8
		Traitement déchets non dangereux											
		Tri/conditionnement				165 589,4	68 208,3	3 567,2					237 364,8
		Compostage						25 088,9					25 088,9
		Méthanisation											-
		Incinération						-			2 181,5		2 181,5
		Autre valorisation matière-énergie						29 771,4					29 771,4
		Stabilisation de déchets organiques											-
		Stockage de déchets non dangereux						31 631,5					31 631,5
		Gestion des inertes						10 001,7					10 001,7
		Enlèvement et traitement déchets dangereux						11 377,5					11 377,5
		Autres charges											
		REG Transfert / Transport - Incinération						55 074,8					55 074,8
		Total techniques	444 017,6	84 230,6	42 522,4	338 010,2	107 673,6	521 696,2	-	2 181,5		1 540 332,0	
		Total charges	506 245,0	98 782,7	46 733,5	368 538,1	117 196,7	558 671,3	-	2 181,5		1 698 348,7	
	REG Transfert / Transport - Incinération - Energie	451 037,30	121 727,62								572 764,9		
	REG Transport - Traitement										-		
Produits	Industriels	Ventes de produits et d'énergie			22 615,8	65 693,1	27 647,5	36 751,8				152 708,2	
		Matériaux											
		Compost											
		Energie											
		Prestations à des tiers											
	Soutiens	Autres produits	1 988,0	-	-	-	-	852,0				2 840,0	
		Total industriels	1 988,0	-	22 615,8	65 693,1	27 647,5	37 603,8	-				
	Aides	Tous soutiens des sociétés agréées	21 485,3	5 797,6	8 648,2	180 977,2	76 165,7	29 152,7	1 909,0			324 135,6	
		Reprises des subventions d'investissement ("amortissements")						15 942,7				15 942,7	
		Subventions de fonctionnement	1 273,6	343,7	304,8	267,2	112,5	1 837,2				4 139,0	
Aides à l'emploi		8 227,7	3 739,9				11 037,3						
Total aides		9 501,3	4 083,6	304,8	267,2	112,5	28 817,2	-					
Total produits	32 974,5	9 881,2	31 568,8	246 937,5	103 925,7	95 573,6	1 909,0			522 770,3			
Autres infos	Montant de la TVA acquittée	62 798,2	16 666,9	2 125,4	24 273,7	8 761,8	30 444,2			218,2	145 288,3		
	Contribution des usagers												
	TEOM												
	REOM	1 061 782,5	244 491,4	18 598,2	156 910,0	23 699,6	530 879,2				2 036 360,9		
	Redevance spéciale & facturation usagers						24 786,5				24 786,5		
	Contributions des collectivités adhérentes												
	Total contributions	1 061 782,5	244 491,4	18 598,2	156 910,0	23 699,6	555 665,7	-			2 061 147,4		
Coûts		Ordures ménagères résiduelles PâP	Ordures ménagères résiduelles SEMI	Verre	Recyclables secs hors verre PâP	Recyclables secs hors verre AV	Déchets des déchèteries	Autres Services	Gestion du passif	Total			
	Coût complet	957 282,3	220 510,3	46 733,5	368 538,1	117 196,7	558 671,3	-	2 181,5	2 271 113,6			
	Coût technique	955 294,3	220 510,3	24 117,7	302 845,0	89 549,2	521 067,5	-	2 181,5	2 115 565,4			
	Coût partagé	933 809,0	214 712,7	15 469,5	121 867,8	13 383,5	491 914,8	- 1 909,0	2 181,5	1 791 429,8			
	Coût aide HT	924 307,7	210 629,1	15 164,7	121 600,6	13 271,0	463 097,6	- 1 909,0	2 181,5	1 748 343,3			
	Montant de la TVA acquittée	62 798,2	16 666,9	2 125,4	24 273,7	8 761,8	30 444,2	-	218,2	145 288,3			
	Coût aide TTC	987 105,9	227 296,0	17 290,2	145 874,3	22 032,8	493 541,8	- 1 909,0	2 399,6	1 893 631,6			
	Montant des contributions	1 061 782,5	244 491,4	18 598,2	156 910,0	23 699,6	555 665,7	-	-	2 061 147,4			
		895 054,9	205 958,2	42 522,4	338 010,2	107 673,6	521 696,2	-	2 181,5	2 113 096,9			
	Tonnage	4053,82	1094,06	970,22	850,48	358	5847,89			13174,47			
	Coût complet	236,14 €	201,55 €	48,17 €	433,33 €	327,37 €	95,53 €						
	Coût technique	235,65 €	201,55 €	24,86 €	356,09 €	250,14 €	89,10 €						
	Coût partagé	230,35 €	196,25 €	15,94 €	143,29 €	37,38 €	84,12 €						
	Coût aide HT	228,01 €	192,52 €	15,63 €	142,98 €	37,07 €	79,19 €						
	Montant de la TVA acquittée	15,49 €	15,23 €	2,19 €	28,54 €	24,47 €	5,21 €						
	Coût aide TTC	243,50 €	207,75 €	17,82 €	171,52 €	61,54 €	84,40 €						

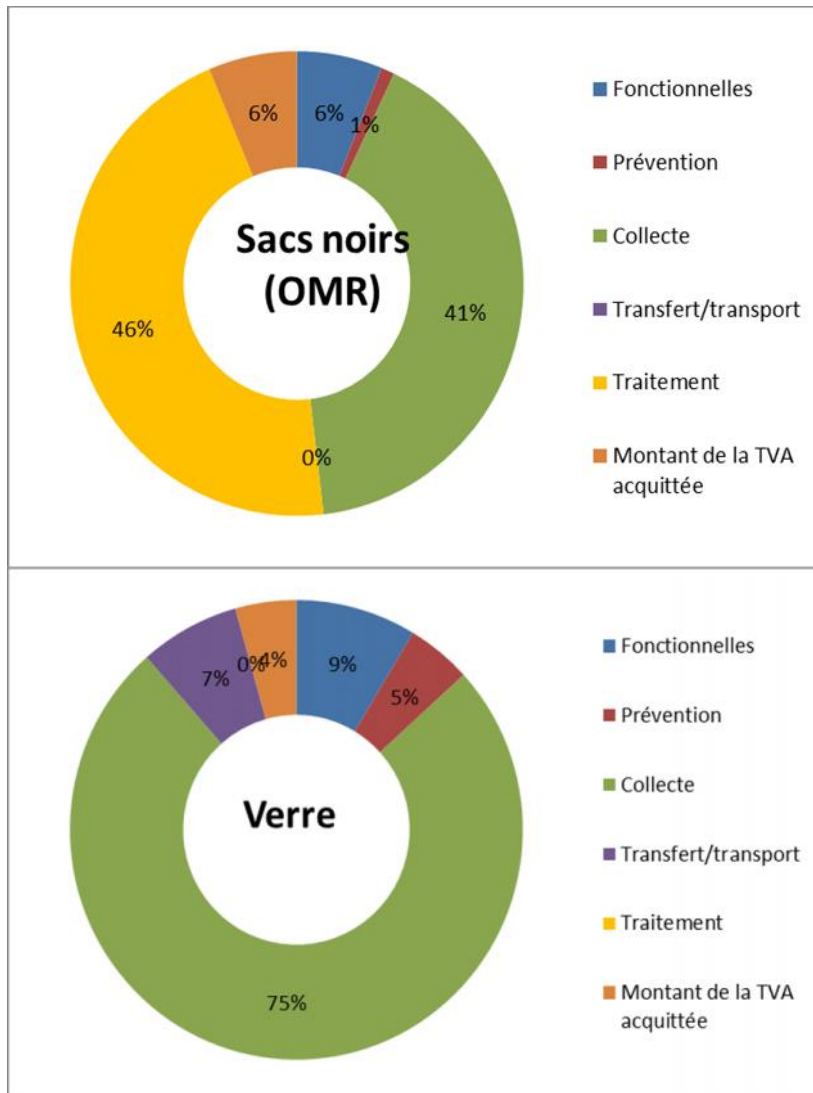
BILAN DES DEPENSES 2016

Répartition des charges par poste, pour l'ensemble du service déchet



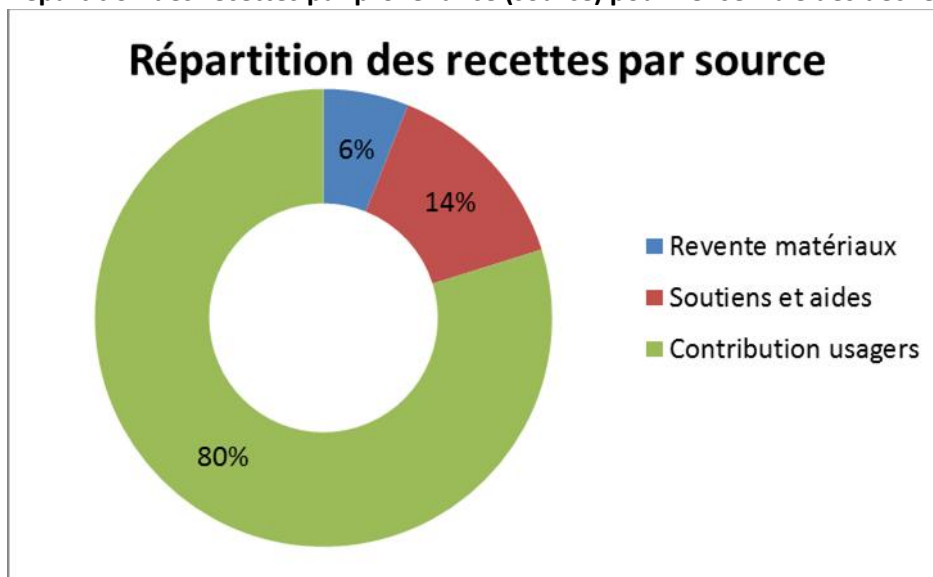
Répartition des charges (dépenses) par poste, par type de déchet



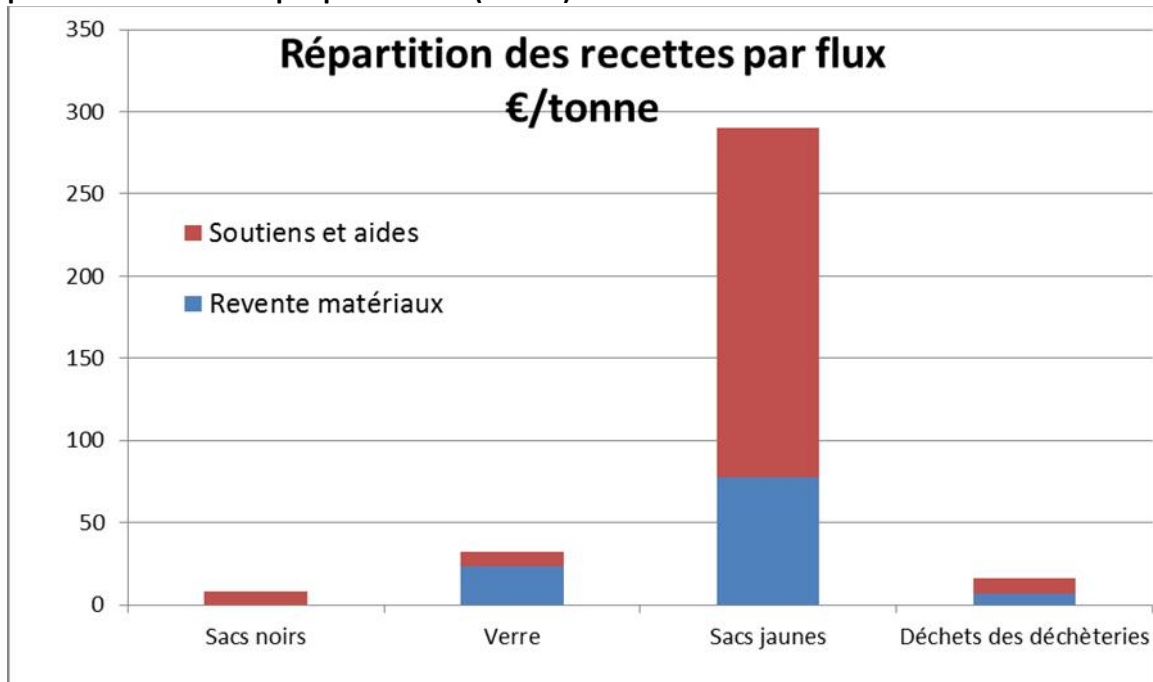


BILAN DES RECETTES 2016

Répartition des recettes par provenance (source) pour l'ensemble des déchets



Répartition des recettes par provenance (source)



BILAN TONNAGES/COÛTS 2016

